

RÈGLEMENT de COPROPRIÉTÉ

J. Lalonde CHAMPETIER de RIBES, M. PASTEAU et J.F. SELAUDOUX

Notaires Associés

10, rue de Castiglione

75001 PARIS

Tél. 260.38.65 (lignes groupées)

260.09.84 +

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS
Le vingt huit mars

A PARIS (1er arrondissement), 10 rue de Castiglione, en l'Office Notarial
ci-après dénommé,

Me Maurice PASTEAU, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle
dénommée "Jacques LALANDE CHAMPETIER de RIBES, Maurice PASTEAU et
Jean-François SELAUDOUX, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à
PARIS (1er) 10 rue de Castiglione,

A RECU le présent acte aux termes duquel :

La Société dénommée "S.C.I. DES PISTES DE MORILLON", Société Civile
Immobilière en cours de formation, au capital de 1.000 F, dont le siège est à
SALLANCHES (Haute-Savoie) Immeuble Piémont-Sardaigne, 5, Quai de Warens,
en cours d'immatriculation au Régistre du Commerce et des Sociétés de
BONNEVILLE, et dont les statuts ont été établis suivant acte sous seing privé en
date du 7 février 1983.

Représentée par :

Monsieur Olivier COUSTAUD, Clerc de Notaire, domicilié en l'Office
Notarial dénommé en tête des présentes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été
consentis à cet effet aux termes d'une procuration sous seing privé en date à
PARIS du 17 mars 1983 dont l'original est demeuré ci-joint et annexé aux
présentes après mention, par :

Monsieur Denis Antoine Robert NOUVELLEMENT, demeurant à
SALLANCHES (Haute Savoie) Immeuble "Piémont-Sardaigne", divorcé en
premières noces de Madame Françoise Marie Clémentine EBY, et remarié en
secondes noces avec Madame Catherine BRIAN.

Né à SALLANCHES (Haute Savoie) le 2 août 1943.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de
mariage reçu par Me UGINET, Notaire à CLUSES 74300, préalable à son union
célébrée à la Mairie de GORDES (84) le 17 juillet 1982.

AGISSANT pour le compte de la "S.C.I. DES PISTES DE MORILLON",
en cours de formation, et en vertu des mandats qui lui ont été consentis par
chacun des associés à l'effet des présentes, suivant actes sous seings privés
en date à PARIS du 17 mars 1983, qui sont demeurés annexés à un acte
reçu par le Notaire soussigné, ce jour.

Les associés de ladite société étant :

1°/ Monsieur Denis Antoine Robert NOUVELLEMENT, sus-nommé,
2°/ Monsieur Philippe Edouard Marcel PANCHON, demeurant à TRETS
(Bouches du Rhône) chemin de Guesde,

Né à ROUEN (Seine-Maritime) le 2 décembre 1948,

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Me GRENET, Notaire, le 4 février 1971, préalablement à son mariage célébré le 6 février 1971; lequel régime matrimonial n'ayant subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

3°/ Monsieur Jacques Pierre Gérard SANGOUARD, demeurant à CUCURON (Var) Chemin de la Graille.

Né à AUFFAY (Seine-Maritime) le 25 septembre 1948.

Marié sous le régime de la séparation de biens,

4°/ La Société "BO", Société anonyme au capital de 250.000 F, dont le siège est à PARIS (16ème arrt.) 33, rue Galilée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 82 B 4986.

A ETABLI ainsi qu'il suit le règlement de copropriété d'un ensemble immobilier en cours de construction sis à MORILLON (Haute Savoie) dont la "S.C.I. DES PISTES DE MORILLON" a entrepris la construction.

PREAMBULE

I - Le présent règlement de copropriété est établi conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 et des textes subséquents, aux fins de régir la copropriété de l'ensemble immobilier en cours de construction ci-après désigné.

Il a pour but, notamment :

1° De déterminer les parties qui seront affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, dénommées "parties privatives" et celles qui seront affectées à l'usage collectif dénommées "parties communes" ;

2° De fixer, en conséquence, les droits et obligations des copropriétaires et d'en déterminer les conditions d'exercice et d'exécution ;

3° D'organiser l'administration de l'ensemble immobilier ;

4° De prévoir les conditions d'amélioration de l'ensemble immobilier, de son assurance, de sa reconstruction et les règles applicables en matière de litiges et de contestations.

II - Les dispositions du présent règlement comme toutes les modifications susceptibles de lui être apportées, seront obligatoires pour tous les propriétaires et occupants d'une partie quelconque de l'ensemble immobilier, leurs ayants droit et leurs ayants cause, quels qu'ils soient.

Le présent règlement et les modifications régulières susceptibles de lui être apportées constitueront la loi commune à laquelle tous devront se conformer.

III - Le règlement de copropriété entrera en vigueur à l'achèvement de l'ensemble immobilier tel que celui-ci est défini à l'article R-261-1 du Code de la Construction et de l'Habitation sur les ventes d'immeubles à construire.

De ce jour, les copropriétaires seront obligatoirement et de plein droit groupés dans un syndicat conformément à l'article 14 de la loi du 10 juillet 1965 et au présent règlement.

P R E M I E R E P A R T I E

D E S I G N A T I O N E T D E S C R I P T I O N D E L'ENSEMBLE IMMOBILIER

TITRE I

D E S I G N A T I O N G E N E R A L E

- ARTICLE 1 -

1°/DESIGNATION

Le présent règlement de copropriété s'applique à un ensemble immobilier en cours d'édification sur un terrain situé sur le territoire de la Commune de MORILLON (Haute Savoie) au lieudit "CLOS GEX", Cadastéré section B, sous le numéro 2904, pour une contenance de 4836 M2.

2°/ DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Cet ensemble immobilier constituera après achèvement deux bâtiments à usage d'habitation dits respectivement "Bâtiment A" et "Bâtiment B", élevé chacun sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et deux étages.

Le bâtiment A desservi par deux escaliers desservant l'un tous les niveaux du sous-sol au deuxième étage, l'autre desservant du sous-sol au premier étage.

Le bâtiment B desservi par deux escaliers desservant chacun tous les niveaux du sous-sol au deuxième étage.

Entre ces deux bâtiments, est réalisé un bâtiment sous-sol à usage de garages desservi par trois escaliers et une rampe d'accès, comprenant trente quatre emplacements de stationnement fermés, et désigné aux tableaux ci-annexés "Bâtiment sous-sol".

Le surplus du sol entre les bâtiments devant être aménagé en jardins et parterres, allées et passages dallés, et devant comprendre trente deux (32) emplacements de parkings extérieurs à usage privatif.

Les corps de bâtiment devant comprendre :

BATIMENT A :

Dans sa partie desservie par l'escalier 1 du sous-sol au deuxième étage :

Au sous-sol : un skiroom comprenant vingt sept (27) casiers à skis;

Au rez-de-chaussée : hall d'entrée, neuf appartements;

Au premier étage : neuf appartements;

Au deuxième étage : huit appartements;

Dans sa partie desservie par l'escalier 2 du sous-sol au premier étage :

Au sous-sol : divers locaux techniques et un skiroom comprenant huit (8) casiers à skis;

Au rez-de-chaussée : hall d'entrée, quatre appartements;

Au premier étage : quatre appartements;

BATIMENT B :

Dans sa partie desservie par l'escalier 1 du sous-sol au deuxième étage :

Au sous-sol : un local technique et un skiroom comprenant quatorze (14) casiers à skis;

Au rez-de-chaussée : hall d'entrée, et cinq appartements;

Au premier étage : cinq appartements;

Au deuxième étage : quatre appartements.

Dans sa partie desservie par l'escalier 2 du sous-sol au deuxième étage :

Au sous-sol : un skiroom comprenant dix-huit (18) casiers à skis;

Au rez-de-chaussée : hall d'entrée, et sept appartements;

Au premier étage : sept appartements;

Au deuxième étage : quatre appartements.

Le tout conformément aux plans dont l'énumération figure ci-après.

Tel que cet ensemble immobilier existera avec toutes ses aisances et dépendances, ainsi que tous droits y attachés ou pouvant l'être, sans aucune exception ni réserve.

PLANS

Les plans suivants, certifiés véritables, permettant l'édification de l'ensemble immobilier sont demeurés ci-annexés après mention, savoir :

- un plan de situation numéro 0,
- un plan de masse espaces verts numéro 1,
- un plan de masse implantation numéro 2,
- un plan du sous-sol du bâtiment B, numéro 3,
- un plan du sous-sol du bâtiment A, numéro 10,
- un plan de rez-de-chaussée du bâtiment B, numéro 4,
- un plan de rez-de-chaussée du bâtiment A, numéro 11,
- un plan du premier étage du bâtiment B, numéro 5,
- un plan du premier étage du bâtiment A, numéro 12,
- un plan du deuxième étage du bâtiment B, numéro 6,
- un plan du deuxième étage du bâtiment A, numéro 13,
- un plan des coupes et élévations du bâtiment B, numéro 7,
- un plan des coupes et élévations du bâtiment A, numéro 14,
- un plan des façades du bâtiment A, numéro 15
- un plan des façades du bâtiment B, numéro 8,
- un plan des garages enterrés, numéro 9.

Lesquels plans ont été établis par Messieurs Mario ZANELLI et Pierre BUZZOLINI, Agréés en Architecture, demeurant à SALLANCHES (Haute-Savoie) "Le Boccard", rue de Savoie.

- ARTICLE 2 -

ORIGINE DE PROPRIETE - URBANISME

1°/ ORIGINE DE PROPRIETE

L'ensemble immobilier objet des présentes, appartient à la Société dénommée "S.C.I. DES PISTES DE MORILLON", savoir :

- les constructions pour les faire édifier de ses deniers personnels sans avoir conféré aucun privilège d'architecte, entrepreneur ou ouvrier,

- et le terrain pour l'avoir acquis de Monsieur Denis Antoine Robert NOUVELLEMENT, demeurant à SALLANCHES (Haute Savoie) Immeuble "Piémont-Sardaigne", divorcé en premières noces de Madame Françoise Marie Clémentine EBY, et remarié en secondes noces avec Madame Catherine BRIAN.

Né à SALLANCHES (Haute Savoie) le 2 août 1943.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Me UGINET, Notaire à CLUSES 74300, préalable à son union célébrée à la Mairie de GORDES (84) le 17 juillet 1982.

Suivant acte reçu par l'un des Notaires associés de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, le 17 mars 1982.

Cette acquisition a eu lieu moyennant :

1°/ le prix de UN MILLION CENT TRENTÉ MILLE DEUX CENTS FRANCS (1.130.200 F) toutes taxes comprises, lequel prix a été payé savoir :

- au moyen de la reprise en charge par l'acquéreur du prêt de HUIT CENT MILLE FRANCS (800.000 F) consenti à Monsieur Denis NOUVELLEMENT par la BANQUE FRANCAISE COMMERCIALE suivant acte reçu par Me Jean-François SELAUDOUX, Notaire associé sus-nommé, le 7 janvier 1983,
- Le surplus ayant été stipulé payable dans les deux mois dudit acte.

2°/ La vente et la livraison à Mesdemoiselles ROUZE et VERFAILLE, d'un local à ski d'une surface de 1 m2 maximum, situé au sous-sol du bâtiment A de l'ensemble immobilier à construire sur ledit terrain au prix de UN FRANC symbolique.

A la requête des parties, le privilège de vendeur à la garantie du paiement de ces sommes n'a pas été formalisé.

Une expédition de cet acte est en cours de publication au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

I - DU CHEF DE MONSIEUR NOUVELLEMENT :

Le terrain objet des présentes appartenait à Monsieur Denis Antoine Robert NOUVELLEMENT, pour l'avoir acquis suivant acte reçu par Me Jean-François SELAUDOUX, Notaire associé sus-nommé, le 7 janvier 1983, de :

La Société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PLUTON", au capital de MILLE Francs, dont le siège est à ROUBAIX (Nord) 5 avenue Louis Pluquet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX, sous le numéro 320-153-034-80 D 102.

Cette acquisition a eu lieu moyennant :

1°/ Le prix global Taxe sur la Valeur Ajoutée incluse de UN MILLION CENT TRENTÉ MILLE DEUX CENTS FRANCS (1.130.200 F)

2°/ La vente et la livraison à Mesdemoiselles ROUZE et VERFAILLIE d'un local à skis d'une surface d'un mètre carré maximum au sous-sol du bâtiment à construire sur le terrain vendu au prix de UN FRANC (1 F) symbolique.

La somme de UN MILLION CENT TRENTÉ MILLE DEUX CENTS FRANCS (1.130.200 F) a été payée de la façon suivante :

- la somme de CENT TRENTÉ MILLE DEUX CENTS FRANCS (130.200 F) a été stipulée payable au plus tard le 31 mars 1983, ladite somme ayant été réglée, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

- celle de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 F) a été payée comptant par ladite comptabilité,
- et celle de 800.000 F a été payée au moyen d'un prêt de même montant, consenti aux termes du même acte par la BANQUE FRANCAISE COMMERCIALE, et d'une durée d'un an.

Audit acte le vendeur a fait les déclarations d'état civil et de capacité d'usage.

Une expédition de cet acte est actuellement en cours de publication au bureau des hypothèques de BONNEVILLE.

Et inscription de privilège de vendeur a été requise uniquement en ce qui concerne l'obligation de vente et de livraison du local à ski sus-visé.

Etant précisé que la S.C.I. PLUTON s'est obligée audit acte à donner la mainlevée de cette inscription de privilège de vendeur, de façon à ce qu'elle ne porte plus que sur le local à ski objet de l'obligation garantie par ledit privilège.

Une inscription de privilège de prêteur de deniers a été consentie par Monsieur NOUVELLEMENT au profit de la BANQUE FRANCAISE COMMERCIALE, à la garantie du remboursement du prêt de 800.000 F sus-énoncé.

Audit acte, le représentant de la Société Venderesse a fait les déclarations d'usage.

II - DU CHEF DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "PLUTON" :

Le terrain objet de la présente affectation hypothécaire appartenait à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "PLUTON", pour l'avoir acquis suivant acte reçu par Maître Gabriel PINGET, notaire à SALLANCHES, le 24 janvier 1981 de :

Madame DEVILLERS Anne-Marie Louise, épouse de Monsieur FLEURY Michel Georges Roger, avec lequel elle demeure à SAMOENS (Haute-Savoie) "LE GRAND DRU".

Née à PARIS (4ème arrt.) le 13 décembre 1944.

Mariée sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS (2ème arrt.) le 26 avril 1965, sans modification depuis.

Agissant audit acte, tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de :

Monsieur DEVILLERS Jean-Pierre Roger, informaticien, demeurant à PUTEAUX LA DEFENSE (Hauts de Seine) 17 Quartier Boildieu, époux de Madame STEINBAUER Josephthe Thérèse.

Né à CLICHY LA GARENNE (Hauts de Seine) le 8 octobre 1939.

Marié sous le régime de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de MAISONS ALFORT, le 25 avril 1964, sans modification depuis.

En vertu des pouvoirs qu'il lui avait conféré suivant acte reçu par Maître Jacques STROCK, notaire associé à PUTEAUX, le 21 janvier 1981, dont le brevet original est demeuré annexé audit acte du 24 janvier 1981.

Moyennant le prix de :

1°/ CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) qui a été payé comptant et quittancé en l'acte,

2°/ La prise en charge par la Société PLUTON du paiement de l'indemnité due à Mesdemoiselles ROUZE et VERFAILLE, et s'élevant à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) pouvant varier dans une limite non supérieure à 10 % de ladite somme, cette offre ayant été réitérée par Mesdemoiselles ROUZE et VERFAILLE dans les conclusions déposées par Maître CLAVEL avocat à CLUSES.

3°/ Et la livraison d'un local à ski d'une surface d'un mètre carré maximum, au sous-sol du bâtiment à construire sur le terrain sus-désigné, au prix de un francs symbolique (1 F).

Audit acte les vendeurs ont fait les déclarations d'état civil et de capacité d'usage.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de BONNEVILLE le 28 janvier 1981 volume 5360 numéro 10.

III . DU CHEF DE Madame FLEURY et Monsieur DEVILLERS

1°/ L'immeuble objet des présentes appartenait à Madame DEVILLERS Anne-Marie Louise, épouse de Monsieur FLEURY et Monsieur DEVILLERS Jean-Pierre Roger, tous deux sus-nommés, indivisément entre eux ou divisément chacun pour moitié, pour l'avoir recueilli avec d'autres biens dans la succession de leur mère, Madame Marie-Louise TRONCHET, épouse de Monsieur Marcel DEVILLERS, décédée intestat en son domicile à PARIS (2ème arrt.) 23, rue du Mail, le 14 novembre 1962, laissant pour lui succéder :

1ent.- Monsieur Marcel DEVILLERS, son mari survivant, sus-nommé,
Commun en biens légalement à défaut de contrat de mariage préalablement à son union célébrée à la Mairie de PARIS (9ème arrt.) le 5 février 1927.

Et usufruitier légal du quart des biens composant cette succession, en vertu de l'article 767 du Code Civil.

2ent.- Et pour seuls héritiers, conjointement pour le tout, soit divisément chacun pour moitié, Madame FLEURY et Monsieur DEVILLERS, sus-nommés.

Ainsi que ces faits et qualités héréditaires sont constatés dans un acte de notoriété dressé après ce décès par Me SIMOND, Notaire à SAMOENS, le 8 janvier 1968 et publié au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le 19 février 1968, volume 2106 N° 26.

2°/ Suivant acte reçu par Me SIMOND, Notaire sus-nommé, le 12 juillet 1969, Monsier Marcel DEVILLERS a fait donation à ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers, tous deux sus-nommés, du quart en usufruit par lui recueilli dans la succession de Madame Marie-Louise TRONCHET, son épouse prédécédée.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE le 28 août 1969, volume 2329 N° 14.

IV . ORIGINE ANTERIEURE.

Madame Marie-Louise TRONCHET, épouse de Monsieur Marcel DEVILLERS était elle-même propriétaire de la parcelle dont s'agit, en vertu de l'attribution qui lui en avait été faite, sans soulte ni retour à sa charge, par :

Monsieur Jean-François TRONCHET, propriétaire cultivateur, demeurant à MORILLON où il est né le 9 décembre 1900,

Et Monsieur Ignace Arthur TRONCHET, propriétaire cultivateur, demeurant à l'ETTELAY, Commune de SAMOENS, mais né à MORILLON le 31 août 1906.

Ses frères et seuls cohéritiers, aux termes d'un acte reçu par Me SIMOND, Notaire sus-nommé, le 6 février 1946, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le 9 avril 1946 volume 1.092 N° 77 et qui contenait entre eux le partage des biens dépendant des successions de Monsieur François Joseph TRONCHET et Madame Constance Julienne GEX-FABRY, leurs père et mère, respectivement décédés intestat à MORILLON :

- le mari le 2 février 1937,
- et la femme le 28 décembre 1940,

Dont ils étaient seuls héritiers à réserve et de droit par égales parts entre eux.

2°/ URBANISME

La situation de l'ensemble immobilier dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus, à l'égard de toutes les servitudes d'urbanisme et de voirie pouvant le grever, résulte d'une lettre de renseignements délivrée par la Direction Départementale de l'Equipement d'Annecy en date du 11 février 1983.

PERMIS DE CONSTRUIRE

Il a été délivré suivant arrêté de Monsieur le Maire de MORILLON numéro 74 190 0 10886 en date du 30 septembre 1980, un permis de construire sur ce terrain un ensemble immobilier de 61 Logements collectifs plus garages et parkings, dont le texte est ci-après littéralement rapporté :

"Demande de Permis de construire formulée le 29.7.80.

"Par M. MOTTE Hugues,
"Demeurant à 59031 ROUBAIX CEDEX BP 37 - 5 avenue Louis Pluquet,
"Agissant en qualité de représentant de la Sté Fériel étude et loisirs,
"Pour édifier 2 bâtiments à usage d'habitations
"Sur un terrain sis à Clos Gex - MORILLON
"Section B6 N° 2904

"Le MAIRE de MORILLON,

"VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles
"VU la demande de permis de construire sus-visée,

A R R E T E :

"Art. 1 - Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la
"demande sus-visée.
"Art. 2 - La couverture sera en ardoise de tonalité gris clair à gris moyen ou bien
"réalisée avec un matériau de teinte et de format similaires.
"Art. 3 - Les menuiseries extérieures et les bardages des façades seront traités
"en bois apparent de teinte sombre (pas de couleur).
"Art. 4 - Les aménagements des abords (parcs à voitures et espaces verts)
"devront être terminés avant toute utilisation des locaux.
"Art. 5 - Tous les travaux de viabilité du terrain et de la construction
"(aménagement des voies d'accès privées - branchement aux réseaux publics
"etc ...) seront exécutés aux frais du constructeur et selon les directives à
"obtenir de l'autorité municipale et du service local de l'Equipement. Toute
"installation de chauffage électrique sera subordonnée à un accord spécial
"d'E.D.F. Aucune clôture ne pourra être installée sans l'obtention d'un arrêté
"d'alignement."

"Mairie de MORILLON (Haute-Savoie) le 30 septembre 1980"

(signé illisible)

Suivant arrêté de Monsieur le Maire de la Commune de MORILLON en
date du 7 septembre 1982 numéro 74 190 - 2 - 10886, dont le texte est ci-après
littéralement rapporté, ledit permis a été prorogé jusqu'au 30 septembre 1983.

"Demande de Permis de construire formulée
"Par M. MOTTE Hugues,
"Demeurant à 59031 ROUBAIX CEDEX BP 37 - 5 avenue Louis Pluquet,
"Agissant en qualité de représentant de la Sté Fériel
"Pour édifier 2 bâtiments à usage d'habitation
"Sur un terrain sis à MORILLON Clos Gex
"Section B6 N° 2904

COMMUNE
NOMBRE : 61

"Le MAIRE de MORILLON,

"VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles
"VU la demande de permis de construire sus-visée, concernant la
prorogation d'un an du permis de construire n° 10856 en date du 30.09.80

A R R E T E :

"Art. 1 - Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée.

"Art. 2 - Les conditions particulières figurant au permis de construire délivré le 30.9.80 sont intégralement maintenues."

"Mairie de MORILLON (Haute-Savoie) le 7 septembre 1982"

(signé illisible)

PERMIS MODIFICATIF

Suivant arrêté de Monsieur le Maire de la Commune de MORILLON en date du 5 mars 1983 numéro 74 190 - 83 - E0047, dont le texte est ci-après littéralement rapporté, ledit permis a été modifié en vue de la construction de 66 logements.

"Demande de Permis de construire formulée le 25.01.83

"Par M. NOUVELLEMENT Denis

"Demeurant à B.P. 36 74700 SALLANCHES

"Pour édifier

"Sur un terrain sis à MORILLON Clos Gex

"Section B6 N° 2904

DOSSIER n° 74 190 83 E0047

Nb de bâtiments : 2

Nb de logements : 66

Destination : habitation.

"Le MAIRE de MORILLON,

"VU la demande de permis de construire sus-visée,

"VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

"R 421-1 et suivants,

"VU le permis de construire n° 10 856 délivré à la Société FERINEL le 30.9.80 et prorogé.

"VU la demande de transfert présentée par la Société FERINEL,

"A R R E T E : Art. 1 - Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et avec les surfaces figurant au cadre 2.

"Art. 2 - Les conditions particulières figurant au Permis de Construire initial est inchangé : en conséquence, les travaux devront commencer avant le 02.09.83."

"Mairie de MORILLON (Haute-Savoie) le 5 mars 1983."

(signé illisible)

- ARTICLE 3 -

SERVITUDES

Les servitudes actives ou passives concernant l'ensemble immobilier, objet du présent règlement de copropriété, sont énoncées ci-après.

RAPPEL DE SERVITUDES

Il est déclaré ce qui suit, concernant les servitudes existantes afférentes à l'ensemble immobilier objet des présentes.

1°/ Aux termes d'un acte reçu par Maître PINGET, notaire à SALLANCHES, le 24 janvier 1981, publié au bureau des hypothèques de BONNEVILLE, le 28 janvier 1981 volume 5360 numéro 10, il a été rapporté les servitudes ci-après littéralement rapportées :

"Aux termes d'un acte reçu par Maître SIMOND notaire sus-nommé, les 30 mars et 8 avril 1974, il a été dit ce qui suit littéralement rapporté :

"Madame FLEURY née DEVILLERS et Monsieur DEVILLERS, vendeurs de la parcelle sus-désignée, se réservent expressément et excluent de la présente vente, en vue de la desserte vers la route Départementale du surplus leur restant de la propriété vendue, et au profit de cette parcelle cadastrée section B, sous le numéro 2904 (fonds dominant), un droit de passage par tous moyens et véhicules sur la parcelle numéro 2906 section B (fonds servant).

"L'acquéreur ne sera pas tenu à la mise en état de ce passage.

"En outre, Madame FLEURY et Monsieur DEVILLERS se réservent également sur la parcelle vendue numéro 2906 section B (fonds servant) et au profit de la même parcelle leur restant cadastrée numéro 2904 (fonds dominant), le long de la limite dudit numéro 2906, un droit de passage et de libre traversée, pour y poser et entretenir en sous-sol, les canalisations d'eau et d'égouts devant desservir le numéro 2904 et également pour y installer, en sous-sol, ou en ligne aérienne, les canalisations électriques devant alimenter les immeubles qui pourront être construits par la suite sur ledit numéro 2904."

2°/ SERVITUDE AU PROFIT DE MONSIEUR DENARIE.

Il existe une servitude de passage et de canalisation d'eau sur le terrain vendu, au profit de Monsieur DENARIE de MORILLON entre les parcelles lui appartenant, cadastrées sous les numéros 574 et 3152 et la modification de l'emplacement de cette servitude de passage.

TITRE II

DISTINCTION ENTRE "PARTIES PRIVATIVES" ET "PARTIES COMMUNES"

- ARTICLE 4 -

GENERALITES

L'ensemble immobilier est divisé :

1°/ En parties privatives ci-dessous définies, qui appartiennent divisément à chacun des copropriétaires, selon la division en lots, telle qu'elle est indiquée dans l'état descriptif de division ci-après établi, et qui sont affectées à son usage exclusif et particulier.

2°/ En parties communes générales ci-dessous définies qui appartiennent indivisément à l'ensemble des copropriétaires, chacun pour une quote-part de droits afférente à chaque lot, ainsi qu'il est indiqué dans l'état descriptif de division et qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous ou de plusieurs dans les conditions du présent règlement de copropriété.

3°/ Et en parties communes spéciales à certains copropriétaires seulement, définies ci-après.

- ARTICLE 5

DEFINITION DES "PARTIES PRIVATIVES"

Les locaux et espaces qui, aux termes de l'état descriptif de division susmentionné sont compris dans la composition d'un lot, sont affectés à l'usage exclusif du propriétaire du lot considéré et, comme tels, constituent des "Parties privatives".

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux, tels que, notamment :

Les carrelages, dalles et, en général, tous revêtements ;

Les plafonds et les planchers (à l'exception des gros oeuvres et structures qui sont "parties communes") ;

Les cloisons intérieures avec leurs portes ;

Les portes palières ou d'accès, les fenêtres, les portes-fenêtres et leurs vitres dans la mesure où elles existent, les persiennes et volets, les stores, jalousies et leurs accessoires, les barres d'appuis des fenêtres, les garde-corps des terrasses, loggias et assimilés (à l'exclusion des parties en béton, pierres ou briques) ;

Les loggias, balcons et terrasses à l'exception de l'étanchéité qui restera partie commune spéciale au bâtiment dont dépendent lesdits éléments ;

Les enduits intérieurs des gros murs et cloisons séparatives ;

Les canalisations intérieures et affectées à un usage exclusif ; les appareillages, robinetteries et accessoires qui en dépendent ;

Les convecteurs de chauffage électrique,

Les installations de chauffage et de production d'eau chaude se trouvant à l'intérieur de chaque local privatif et destinées à son usage exclusif ;

Les installations sanitaires des salles de bains et water-closets ;

Les installations de la cuisine, éviers etc...

Les tapis des portes palières ; les placards et penderies ; tous les accessoires des parties privatives et tout ce qui concourt à l'aménagement et à la décoration intérieure.

Et, en résumé, tout ce qui, étant à usage privatif, est inclus à l'intérieur des locaux constituant des lots ci-après désignés, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

Les séparations entre les appartements, quand elles ne font pas partie du gros-oeuvre, sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

- ARTICLE 6 -

DEFINITION DES "PARTIES COMMUNES"

a/ Parties communes générales

Les "parties communes générales" sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires.

Elles comprennent notamment :

- La totalité du sol, bâti et non bâti, du terrain tel que désigné ci-dessus;
- Les jardins (à l'exception de ceux affectés à certains lots et sur lesquels s'exerce une jouissance privative), espaces intérieurs avec leurs plantations et leurs aménagements, les clôtures, haies et murs séparatifs, en tant qu'ils dépendent de la copropriété,
- Les passages, voies et aires de circulation et dégagements pour voitures et piétons, à l'exception de ceux de ces éléments se trouvant au sous-sol,
- Les canalisations, gaines et réseaux de toute nature d'utilité commune et notamment les tuyaux de tout-à-l'égout, les drains et les branchements d'égout, les prises d'eau, les canalisations principales d'eau, de gaz, d'électricité, avec tous leurs accessoires, y compris éventuellement le poste transformateur d'électricité à moins qu'il ne soit la propriété d'E.D.F., les collecteurs et les branchements généraux de l'ensemble immobilier, le tout jusqu'à et non compris les branchements particuliers à chacun des bâtiments;
- Les compteurs généraux d'eau et d'électricité.
- Les locaux abritant les éléments d'équipement ci-dessus,
- Les locaux divers destinés aux services collectifs d'entretien de l'ensemble immobilier, les locaux collectifs affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires de l'ensemble immobilier;
- Et en général, tous les accessoires des parties communes : les installations d'éclairage, les appareils et les équipements affectés au service général de l'ensemble immobilier, ustensiles et fournitures affectés à cet usage.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Les parties communes sont l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires.

b/ Parties communes spéciales à chaque bâtiment

Constituent des parties communes spéciales aux copropriétaires des locaux composant chacun des bâtiments ci-dessus désignés à l'ARTICLE I, celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de l'ensemble de ces copropriétaires ou à plusieurs d'entre eux.

Elles comprennent notamment pour chaque bâtiment, mais seulement si les choses énumérées s'y trouvent, et sans que cette énonciation soit limitative :

1°/ Les fondations, les éléments porteurs concurant à la stabilité ou à la solidité des bâtiments;

Les piliers et poteaux de soutien, les éléments horizontaux de charpente, etc...

2°/ Le gros-oeuvre des planchers, à l'exclusion du revêtement des sols et des plafonds des parties privatives ;

3°/ Les éléments qui assurent le clos, le couvert et l'étanchéité, à l'exclusion des portes et fenêtres des locaux privatifs; les murs de façade et de refend, les murs-pignons, tous les éléments composant l'ossature du bâtiment; les couvertures des bâtiments; toutes les terrasses accessibles ou non accessibles, encore qu'elles puissent être affectées à l'usage exclusif d'un seul copropriétaire;

les murs et cloisons du bâtiment séparant les parties communes spéciales des parties privatives (mais non les portes donnant accès à chaque partie privative), les murs et cloisons séparant les lots ou supportant les planchers, mais non les enduits et revêtements à l'intérieur de chaque lot.

4°/ Les ornementations, décorations et éléments extérieurs des façades, y compris les balcons, loggias et assimilés, encore que ceux-ci puissent être affectés à l'usage exclusif d'un seul copropriétaire;

5°/ Les canalisations, gaines, conduites, prises d'air et réseaux de toute nature avec leurs accessoires (têtes et souches de cheminées, etc) y compris les parties y afférentes qui traversent les locaux privatifs et encore qu'elles puissent ne desservir qu'un seul local privatif (à l'exclusion des seuls branchements et raccordements particuliers à un seul et même local privatif et sis à l'intérieur de celui-ci);

6°/ Les conduits de fumées et de ventilation avec leurs accessoires, encore qu'ils puissent ne desservir qu'un seul local privatif;

7°/ Les gaines et câbles de téléphone, de télévision, de radiodiffusion;

8°/ Les gouttières, chéneaux, tuyaux de descente, canalisations d'écoulement des eaux pluviales, ménagères ou usées, jusqu'à et y compris leurs branchements sur les canalisations principales de l'ensemble immobilier;

9°/ Les colonnes et canalisations d'eau, de gaz, d'électricité;

10°/ Les branchements d'eau, de gaz, d'électricité, d'égouts, etc, sur les canalisations principales de l'ensemble immobilier;

11°/ Les postes d'eau communs et les canalisations correspondantes;

12°/ Les installations des ventilations mécaniques avec leurs accessoires; les appareils de détection et de défense contre l'incendie; et en général, les éléments, installations, appareils de toute nature et leurs accessoires, affectés spécialement à l'usage ou à l'utilité des propriétaires des locaux situés dans chacun des bâtiments considérés, y compris leurs emplacements, sauf ceux situés à l'intérieur d'un local privatif et destinés à son service exclusif;

13°/ Les antennes collectives de radio-télévision;

14°/ Les compteurs généraux d'eau, de gaz, d'électricité;

15°/ Les installations de chauffage central et de l'eau chaude depuis les branchements sur les canalisations principales de l'ensemble immobilier jusqu'à et non compris les convecteurs et canalisations se trouvant à l'intérieur de chaque local privatif et le desservant exclusivement;

16°/ Les accessoires des "parties communes spéciales" sus-énoncés, leurs éléments d'équipement : les appareils, les équipements affectés au service particulier des bâtiments considérés, les objets mobiliers affectés à cet usage.

17°/ Et pour le bâtiment à usage de parkings enterrés, outre les éléments ci-dessus : la rampe d'accès et de sortie, et s'il y a lieu tous systèmes de fermeture, appareils et accessoires, les aires de circulations intérieures, le matériel et les équipements contre l'incendie, les réseaux d'assainissement avec leurs accessoires (avaloirs, siphons, fosses de décantation, etc.);

Les escaliers extérieurs par lesquels on accède audit bâtiment à usage de parkings enterrés, l'ensemble de tout ce qui peut garnir ces cages d'escalier, l'escalier, ses marches, ses portes et tous dégagements communs desservant exclusivement ce sous-sol;

Les installations des ventilations mécaniques avec leurs accessoires et en général les éléments, installations, appareils de toute nature et leurs accessoires, affectés spécialement à l'usage ou à l'utilité des propriétaires des parkings situés dans ce sous-sol.

c/ Parties communes spéciales à chaque escalier.

Elles s'appliquent aux éléments suivants, mais seulement s'ils s'y trouvent, et sans que cette énonciation soit limitative :

1°/ Le hall et couloirs d'entrée, la porte d'accès au rez-de-chaussée, la cage d'escalier, l'ensemble de tout ce qui peut garnir cette cage d'escalier, l'escalier, ses marches, sa rampe et ses paliers (à l'exclusion des portes palières des locaux privatifs) et tous dégagements communs desservant exclusivement l'escalier considéré;

2°/ Les fenêtres et châssis éclairant l'escalier,

3°/ Tous les accessoires de ces parties communes spéciales tels que les installations d'éclairage, les boîtes aux lettres et panneaux d'affichages, les parties vitrées et mobiles, glaces, décorations, tapis, paillassons, (non compris éventuellement les tapis-brosse sur les paliers d'entrée qui seront "parties privatives"),

4°/ Les accès, couloirs portes et dégagements des skirooms, les locaux divers destinés au service commun de l'escalier.

- ARTICLE 7

DISPOSITIONS DIVERSES

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

Accessoires aux parties communes

Sont accessoires aux parties communes :

- le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes, ou d'en affouiller le sol ;

- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans les cours, parcs ou jardins, constituant des parties communes ;

- le droit d'affouiller de tels cours, parcs et jardins.

- le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

DEUXIEME PARTIE

DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER EN LOTS

I - L'ensemble immobilier est divisé en CENT TRENTE TROIS lots (133) numérotés de 1 à 133.

La désignation de ces lots comprend pour chacun d'eux, l'indication des "parties privatives" affectées à l'usage exclusif et particulier de son propriétaire et des quotes-parts indivises des "parties communes" de l'ensemble immobilier telles que ces parties sont définies ci-dessus aux articles 5 et 6. Cette quote-part est exprimée en dix/millièmes.

II - Chaque copropriétaire a donc des droits indivis sur les parties de l'ensemble immobilier comprises dans son lot. Ces droits sont inséparables, de telle sorte que le partage des parties communes ne pourra être provoqué, celles-ci étant, de convention expresse, placées sous le régime de l'indivision forcée organisé dans le cadre des textes susvisés, par dérogation à l'article 815 du Code civil et en application de l'article 6 de la loi du 10 Juillet 1965, sous réserve des exceptions qui peuvent être prévues par ladite loi.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Etant précisé que la situation de chaque appartement a été déterminée par rapport à l'entrée de l'immeuble, pour le rez-de-chaussée, et par rapport à la sortie de l'escalier, aux étages.

LOT NUMERO UN (1) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée 1

La propriété privative d'un appartement de DEUX pièces situé à gauche, porte au fond du couloir, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, une chambre, salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un jardin tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 24,17 m² et jardin de 10,20 m².

Et la copropriété à concurrence de CENT NEUF Dix/Millièmes des parties communes générales,

109/10.000°

LOT NUMERO DEUX (2) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée 1

La propriété privative d'un STUDIO CABINE situé à gauche, porte à droite dans le couloir, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, un couchage, salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un jardin tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 22,87 m² et jardin de 10,20 m².

Et la copropriété à concurrence de CENT QUATRE Dix/Millièmes des parties communes générales,

104/10.000°

LOT NUMERO TROIS (3) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée 1

La propriété privative d'un STUDIO situé en face, porte gauche, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'une loggia et d'un jardin tel que délimités au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 18,44 m² et jardin-loggia de 10,26 m².

Et la copropriété à concurrence de QUATRE VINGT QUATRE Dix/Millièmes des parties communes générales,

84/10.000°

LOT NUMERO QUATRE (4) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée 1,

La propriété privative d'un STUDIO CABINE situé en face, porte face, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, un couchage, salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'une loggia et d'un jardin tel que délimités au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 19,26 m² et jardin-loggia de 9,89 m².

Et la copropriété à concurrence de QUATRE VINGT SEPT Dix/Millièmes des parties communes générales,

87/10.000°

LOT NUMERO CINQ (5) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée 1,

La propriété privative d'un appartement de DEUX pièces situé à droite, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, une chambre, salle de bains avec Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'une loggia et d'un jardin tel que délimités au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 24,81 m² et jardin-loggia de 9,73 m².

Et la copropriété à concurrence de CENT VINGT DEUX Dix/Millièmes des parties communes générales,

122/10.000°

LOT NUMERO SIX (6) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée 2,

La propriété privative d'un appartement de DEUX pièces CABINE, situé à gauche, porte au fond du couloir, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, une chambre, un couchage, une salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un jardin tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 33,42 m² et jardin de 11,48 m².

Et la copropriété à concurrence de CENT QUATRE VINGT DEUX Dix/Millièmes des parties communes générales,

182/10.000°

LOT NUMERO SEPT (7) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée 2,

La propriété privative d'un STUDIO CABINE situé à gauche, deuxième porte à droite dans le couloir, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, un couchage, salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'une loggia et d'un jardin tel que délimités au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 22,20 m2 et jardin-loggia de 9,55 m2.

Et la copropriété à concurrence de QUATRE VINGT DIX NEUF Dix/Millièmes des parties communes générales,

99/10.000°

LOT NUMERO HUIT (8) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée 2,

La propriété privative d'un STUDIO CABINE situé à gauche première porte à droite dans le couloir, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, un couchage, salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'une loggia et d'un jardin tel que délimités au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 21,62 m2 et jardin-loggia de 9,55 m2.

Et la copropriété à concurrence de QUATRE VINGT SEIZE Dix/Millièmes des parties communes générales,

96/10.000°

LOT NUMERO NEUF (9) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée 2,

La propriété privative d'un appartement de DEUX pièces CABINE, situé en face, comprenant : hall d'entrée, séjour, kitchenette, une chambre, un couchage, une salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un jardin tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 31,25 m2 et jardin de 14,98 m2.

Et la copropriété à concurrence de CENT QUARANTE TROIS Dix/Millièmes des parties communes générales,

143/10.000°

LOT NUMERO DIX (10) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée 2,

La propriété privative d'un STUDIO CABINE situé à droite, porte gauche, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, un couchage, salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un jardin tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 19,82 m2 et jardin de 12,00 m2.

Et la copropriété à concurrence de QUATRE VINGT TREIZE Dix/Millièmes des parties communes générales,

93/10.000°

LOT NUMERO ONZE (11) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée 2,

La propriété privative d'un appartement de DEUX pièces situé à droite, porte droite, comprenant : séjour, kitchenette, une chambre, salle de bains avec Water-closets, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 21,22 m2 et balcon de 3,17 m2.

Et la copropriété à concurrence de QUATRE VINGTS Dix/Millièmes des parties communes générales,

80/10.000°

LOT NUMERO DOUZE (12) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée 2,

La propriété privative d'un appartement de DEUX pièces situé à droite, porte du fond, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, une chambre, salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un jardin tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 30,08 m2 et jardin de 12,10 m2.

Et la copropriété à concurrence de CENT QUATRE VINGT SEIZE Dix/Millièmes des parties communes générales,

196/10.000°

LOT NUMERO TREIZE (13) :

Au premier étage du bâtiment B, entrée 1,

La propriété privative d'un appartement de DEUX pièces MEZZANINE situé à gauche, porte au fond du couloir, comprenant : hall d'entrée, dégagement, une chambre, salle de bains, Water-closets, placard, séjour avec kitchenette et escalier intérieur, une mezzanine, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 31,84 m2 et balcon de 3,74 m2.

Et la copropriété à concurrence de CENT QUATRE VINGT Dix/Millièmes des parties communes générales,

180/10.000°

LOT NUMERO QUATORZE (14) :

Au premier étage du bâtiment B, entrée 1,

La propriété privative d'un STUDIO CABINE situé à gauche, porte à droite dans le couloir, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, un couchage, salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 22,87 m2 et balcon de 4,04 m2.

Et la copropriété à concurrence de CENT TRENTE SEPT Dix/Millièmes des parties communes générales,

137/10.000°

LOT NUMERO QUINZE (15) :

Au premier étage du bâtiment B, entrée 1,

La propriété privative d'un STUDIO CABINE situé en face, porte gauche, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, un couchage, salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 22,27 m2 et balcon de 4,42 m2.

Et la copropriété à concurrence de CENT SEIZE Dix/Millièmes des parties communes générales,

116/10.000°

LOT NUMERO SEIZE (16) :

Au premier étage du bâtiment B, entrée 1,

La propriété privative d'un STUDIO CABINE situé en face, porte face, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, un couchage, salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 19,26 m2 et balcon de 3,61 m2.

Et la copropriété à concurrence de CENT Dix/Millièmes des parties communes générales,

100/10.000°

LOT NUMERO DIX-SEPT (17) :

Au premier étage du bâtiment B, entrée 1,

La propriété privative d'un appartement de DEUX pièces situé à droite, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, une chambre, une salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 28,50 m2 et balcon de 4,42 m2.

Et la copropriété à concurrence de CENT SOIXANTE DIX SEPT Dix/Millièmes des parties communes générales,

177/10.000°

LOT NUMERO DIX-HUIT (18) :

Au premier étage du bâtiment B, entrée 2,

La propriété privative d'un appartement de DEUX pièces CABINE, situé à gauche, porte au fond du couloir, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, une chambre, un couchage, une salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 33,42 m2 et balcon de 4,37 m2.

Et la copropriété à concurrence de DEUX CENT SEPT Dix/Millièmes des parties communes générales,

207/10.000°

LOT NUMERO DIX-NEUF (19) :

Au premier étage du bâtiment B, entrée 2,

La propriété privative d'un STUDIO CABINE situé à gauche, deuxième porte à droite dans le couloir, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, un couchage, salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 22,20 m2 et balcon de 3,85 m2.

Et la copropriété à concurrence de CENT QUINZE Dix/Millièmes des parties communes générales,

115/10.000°

LOT NUMERO VINGT (20) :

Au premier étage du bâtiment B, entrée 2,

La propriété privative d'un STUDIO CABINE situé à gauche première porte à droite dans le couloir, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, un couchage, salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 21,62 m2 et balcon de 3,85 m2.

Et la copropriété à concurrence de CENT DOUZE Dix/Millièmes des parties communes générales,

112/10.000°

LOT NUMERO VINGT ET UN (21) :

Au premier étage du bâtiment B, entrée 2,

La propriété privative d'un appartement de DEUX pièces CABINE, situé en face, comprenant : hall d'entrée, séjour, kitchenette, une chambre, un couchage, une salle de bains, Water-closets, dégagement, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 31,25 m2 et balcon de 6,05 m2.

Et la copropriété à concurrence de CENT SOIXANTE DEUX Dix/Millièmes des parties communes générales,

162/10.000°

LOT NUMERO VINGT DEUX (22) :

Au premier étage du bâtiment B, entrée 2,

La propriété privative d'un STUDIO CABINE situé à droite, porte gauche, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, un couchage, salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 19,82 m2 et balcon de 4,76 m2.

Et la copropriété à concurrence de CENT TROIS Dix/Millièmes des parties communes générales,

103/10.000°

LOT NUMERO VINGT TROIS (23) :

Au premier étage du bâtiment B, entrée 2,

La propriété privative d'un appartement de DEUX pièces situé à droite, porte droite, comprenant : séjour, kitchenette, une chambre, salle de bains avec Water-closets, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 21,22 m2 et balcon de 3,17 m2.

Et la copropriété à concurrence de QUATRE VINGT DIX NEUF Dix/Millièmes des parties communes générales,

99/10.000°

LOT NUMERO VINGT QUATRE (24) :

Au premier étage du bâtiment B, entrée 2,

La propriété privative d'un appartement de DEUX pièces MEZZANINE situé à droite, porte du fond, comprenant : hall d'entrée, dégagement, une chambre, salle de bains, Water-closets, placard, séjour avec kitchenette et escalier intérieur, une mezzanine, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 35,15 m2 et balcon de 9,90 m2.

Et la copropriété à concurrence de DEUX CENT QUATRE VINGT UN Dix/Millièmes des parties communes générales,

281/10.000°

LOT NUMERO VINGT CINQ (25) :

Au deuxième étage du bâtiment B, entrée 1,

La propriété privative d'un appartement de DEUX pièces situé à gauche, porte à droite dans le couloir, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, une chambre, salle de bains, Water-closets, placards, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 27,23 m2 et balcon de 3,92 m2.

Et la copropriété à concurrence de CENT QUATRE VINGT SEIZE Dix/Millièmes des parties communes générales,

196/10.000°

LOT NUMERO VINGT SIX (26) :

Au deuxième étage du bâtiment B, entrée 1,

La propriété privative d'un STUDIO CABINE situé en face, porte gauche, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, un couchage, salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 22,23 m2 et balcon de 4,42 m2.

Et la copropriété à concurrence de CENT TRENTE HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

138/10.000°

LOT NUMERO VINGT SEPT (27) :

Au deuxième étage du bâtiment B, entrée 1,

La propriété privative d'un STUDIO CABINE situé en face, porte face, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, un couchage, salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 19,26 m2 et balcon de 3,61 m2.

Et la copropriété à concurrence de CENT VINGT Dix/Millièmes des parties communes générales,

120/10.000°

LOT NUMERO VINGT HUIT (28) :

Au deuxième étage du bâtiment B, entrée 1,

La propriété privative d'un appartement de DEUX pièces situé à droite, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, une chambre, une salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 28,46 m2 et balcon de 4,42 m2.

Et la copropriété à concurrence de DEUX CENT CINQ Dix/Millièmes des parties communes générales,

205/10.000°

LOT NUMERO VINGT NEUF (29) :

Au deuxième étage du bâtiment B, entrée 2,

La propriété privative d'un appartement de DEUX pièces CABINE, situé à gauche, porte au fond du couloir, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, une chambre, un couchage, une salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 33,42 m2 et balcon de 4,37 m2.

Et la copropriété à concurrence de DEUX CENT QUARANTE ET UN Dix/Millièmes des parties communes générales,

LOT NUMERO TRENTE (30) :

Au deuxième étage du bâtiment B, entrée 2,

La propriété privative d'un STUDIO CABINE situé à gauche, deuxième porte à droite dans le couloir, comprenant : hall d'entrée, dégagement, un couchage, salle de bains, Water-closets, placard, séjour avec kitchenette et escalier intérieur, une mezzanine, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 32,38 m2 et balcon de 3,85 m2.

Et la copropriété à concurrence de DEUX CENT DIX HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

218/10.000°

LOT NUMERO TRENTE ET UN (31) :

Au deuxième étage du bâtiment B, entrée 2,

La propriété privative d'un STUDIO CABINE MEZZANINE situé à gauche première porte à droite dans le couloir, comprenant : hall d'entrée, dégagement, un couchage, salle de bains, Water-closets, placard, séjour avec kitchenette et escalier intérieur, une mezzanine, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 34,28 m² et balcon de 3,85 m².

Et la copropriété à concurrence de DEUX CENT TRENTE TROIS Dix/Millièmes des parties communes générales,

233/10.000°

LOT NUMERO TRENTE DEUX (32) :

Au deuxième étage du bâtiment B, entrée 2,

La propriété privative d'un appartement de DEUX pièces CABINE, situé en face, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, une chambre, un couchage, une salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 31,21 m² et balcon de 6,05 m².

Et la copropriété à concurrence de CENT QUATRE VINGT QUATORZE Dix/Millièmes des parties communes générales,

LOT NUMERO TRENTE TROIS (33) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée 2,

La propriété privative d'un appartement de DEUX pièces situé à droite, porte droite, comprenant : hall d'entrée, séjour, kitchenette, un couchage, une salle de bains avec Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un jardin tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 17,71 m² et jardin de 8,67 m².

Et la copropriété à concurrence de SOIXANTE DIX HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

78/10.000°

LOT NUMERO TRENTE QUATRE (34) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée 2

La propriété privative d'un STUDIO situé à droite, porte gauche, comprenant : hall d'entrée, séjour, kitchenette, salle de bains avec Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un jardin tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 18,83 m² et jardin de 15,39 m².

Et la copropriété à concurrence de QUATRE VINGT TREIZE Dix/Millièmes des parties communes générales,

93/10.000°

LOT NUMERO TRENTE CINQ (35) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée 2,

La propriété privative d'un STUDIO CABINE situé porte face, comprenant : hall d'entrée, séjour, kitchenette, un couchage, salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un jardin tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 16,91 m² et jardin de 9,92 m².

Et la copropriété à concurrence de SOIXANTE DIX NEUF Dix/Millièmes des parties communes générales,

79/10.000°

LOT NUMERO TRENTE SIX (36) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée 2,

La propriété privative d'un appartement de DEUX pièces CABINE, situé à gauche, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, une chambre, un couchage, une salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un jardin tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 28,48 m² et jardin de 11,10 m².

Et la copropriété à concurrence de CENT CINQUANTE SEPT Dix/Millièmes des parties communes générales,

157/10.000°

LOT NUMERO TRENTE SEPT (37) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée 1,

La propriété privative d'un appartement de DEUX pièces situé à droite, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, une chambre, une salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un jardin tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 28,87 m² et jardin de 10,53 m².

Et la copropriété à concurrence de CENT CINQUANTE HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

158/10.000°

LOT NUMERO TRENTE HUIT (38) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée 1,

La propriété privative d'un STUDIO CABINE situé porte face, comprenant : hall d'entrée, séjour, kitchenette, un couchage, salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un jardin et d'une loggia, tel que délimités au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 21,72 m² et jardin-loggia de 10,23 m².

Et la copropriété à concurrence de QUATRE VINGT DIX SEPT Dix/Millièmes des parties communes générales,

97/10.000°

LOT NUMERO TRENTE NEUF (39) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée 1,

La propriété privative d'un STUDIO CABINE situé à gauche, porte droite, comprenant : hall d'entrée, séjour, kitchenette, un couchage, salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un jardin tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 23,45 m² et jardin de 10,89 m².

Et la copropriété à concurrence de CENT SEPT Dix/Millièmes des parties communes générales,

107/10.000°

LOT NUMERO QUARANTE (40) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée 1,

La propriété privative d'un STUDIO CABINE situé dans le couloir à gauche, première porte à droite, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, un couchage, salle de bains avec Water-closets, deux placards, et la jouissance exclusive et particulière d'un jardin et d'une loggia, tel que délimités au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 21,93 m² et jardin-loggia de 10,03 m².

Et la copropriété à concurrence de QUATRE VINGT DIX HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

98/10.000°

LOT NUMERO QUARANTE ET UN (41) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée 1,

La propriété privative d'un appartement de DEUX pièces situé dans le couloir à gauche, première porte à gauche, comprenant : hall d'entrée, séjour, kitchenette, une chambre, une salle de bains avec Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 21,91 m² et balcon de 4,68 m².

Et la copropriété à concurrence de QUATRE VINGT DOUZE Dix/Millièmes des parties communes générales,

92/10.000°

LOT NUMERO QUARANTE DEUX (42) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée 1,

La propriété privative d'un STUDIO CABINE situé dans le couloir à gauche, deuxième porte à droite, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, un couchage, une salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un jardin et d'une loggia, tel que délimités au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 22,02 m² et jardin-loggia de 10,51 m².

Et la copropriété à concurrence de QUATRE VINGT DIX NEUF Dix/Millièmes des parties communes générales,

99/10.000°

LOT NUMERO QUARANTE TROIS (43) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée 1,

La propriété privative d'un STUDIO CABINE situé dans le couloir à gauche, troisième porte à droite, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, un couchage, une salle de bains avec Water-closets, deux placards, et la jouissance exclusive et particulière d'un jardin et d'une loggia, tel que délimités au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 21,93 m² et jardin-loggia de 10,88 m².

Et la copropriété à concurrence de QUATRE VINGT DIX Dix/Millièmes des parties communes générales,

90/10.000°

LOT NUMERO QUARANTE QUATRE (44) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée 1,

La propriété privative d'un appartement de DEUX pièces situé dans le couloir à gauche, porte au fond, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, couchage, une salle de bains avec Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un jardin tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 22,24 m² et jardin de 10,80 m².

Et la copropriété à concurrence de QUATRE VINGT TREIZE Dix/Millièmes des parties communes générales,

93/10.000°

LOT NUMERO QUARANTE CINQ (45) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée 1,

La propriété privative d'un appartement de DEUX pièces situé dans le couloir à gauche, deuxième porte à gauche, comprenant : hall d'entrée, séjour, kitchenette, une chambre, une salle de bains avec Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un jardin tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 21,74 m² et jardin de 12,00 m².

Et la copropriété à concurrence de CENT DEUX Dix/Millièmes des parties communes générales,

102/10.000°

LOT NUMERO QUARANTE SIX (46)

Au premier étage du bâtiment A, entrée 2,

La propriété privative d'un appartement de DEUX pièces situé à droite, porte droite, comprenant : hall d'entrée, séjour, kitchenette, un couchage, une salle de bains avec Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 17,71 m² et balcon de 3,47 m².

Et la copropriété à concurrence de QUATRE VINGT SEPT Dix/Millièmes des parties communes générales,

87/10.000°

LOT NUMERO QUARANTE SEPT (47)

Au premier étage du bâtiment A, entrée 2

La propriété privative d'un STUDIO MEZZANINE situé à droite, porte gauche, comprenant : hall d'entrée, séjour avec kitchenette et escalier intérieur, mezzanine, salle de bains avec Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 31,60 m2 et balcon de 5,81 m2.

Et la copropriété à concurrence de CENT QUATRE VINGTS Dix/Millièmes des parties communes générales,

180/10.000°

LOT NUMERO QUARANTE HUIT (48)

Au premier étage du bâtiment A, entrée 2,

La propriété privative d'un STUDIO CABINE MEZZANINE situé porte face, comprenant : hall d'entrée, séjour avec kitchenette et escalier intérieur, mezzanine, un couchage, salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 26,96 m2 et balcon de 3,85 m2.

Et la copropriété à concurrence de CENT CINQUANTE DEUX Dix/Millièmes des parties communes générales,

152/10.000°

LOT NUMERO QUARANTE NEUF (49)

Au premier étage du bâtiment A, entrée 2,

La propriété privative d'un DEUX PIECES CABINE MEZZANINE, situé à gauche, comprenant : hall d'entrée, dégagement, un couchage, salle de bains, Water-closets, placard, séjour avec kitchenette et escalier intérieur, une mezzanine, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 38,36 m2 et balcon de 4,16 m2.

Et la copropriété à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

LOT NUMERO CINQUANTE (50)

Au premier étage du bâtiment A, entrée 1,

La propriété privative d'un appartement de DEUX pièces situé à droite, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, une chambre, une salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 28,87 m2 et balcon de 4,42 m2.

Et la copropriété à concurrence de CENT SOIXANTE DIX NEUF Dix/Millièmes des parties communes générales,

179/10.000°

LOT NUMERO CINQUANTE ET UN (51)

Au premier étage du bâtiment A, entrée 1,

La propriété privative d'un STUDIO CABINE situé porte face, comprenant : hall d'entrée, séjour, kitchenette, un couchage, salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 21,72 m² et balcon de 4,09 m².

Et la copropriété à concurrence de CENT TREIZE Dix/Millièmes des parties communes générales,

113/10.000°

LOT NUMERO CINQUANTE DEUX (52)

Au premier étage du bâtiment A, entrée 1,

La propriété privative d'un STUDIO CABINE situé à gauche, porte droite, comprenant : hall d'entrée, séjour, kitchenette, un couchage, salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 23,45 m² et balcon de 4,42 m².

Et la copropriété à concurrence de CENT VINGT DEUX Dix/Millièmes des parties communes générales,

122/10.000°

LOT NUMERO CINQUANTE TROIS (53)

Au premier étage du bâtiment A, entrée 1,

La propriété privative d'un STUDIO CABINE situé dans le couloir à gauche, première porte à droite, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, un couchage, salle de bains, Water-closets, deux placards, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 25,80 m² et balcon de 4,15 m².

Et la copropriété à concurrence de CENT TRENTE QUATRE Dix/Millièmes des parties communes générales,

134/10.000°

LOT NUMERO CINQUANTE QUATRE (54)

Au premier étage du bâtiment A, entrée 1,

La propriété privative d'un appartement de DEUX pièces situé dans le couloir à gauche, première porte à gauche, comprenant : hall d'entrée, séjour, kitchenette, une chambre, une salle de bains avec Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 21,91 m² et balcon de 6,33 m².

Et la copropriété à concurrence de CENT QUATORZE Dix/Millièmes des parties communes générales,

114/10.000°

LOT NUMERO CINQUANTE CINQ (55)

Au premier étage du bâtiment A, entrée 1,

La propriété privative d'un STUDIO CABINE situé dans le couloir à gauche, deuxième porte à droite, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, un couchage, une salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 22,02 m2 et balcon de 3,85 m2.

Et la copropriété à concurrence de CENT QUATORZE Dix/Millièmes des parties communes générales,

114/10.000°

LOT NUMERO CINQUANTE SIX (56) :

Au premier étage du bâtiment A, entrée 1,

La propriété privative d'un STUDIO CABINE situé dans le couloir à gauche, troisième porte à droite, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, un couchage, une salle de bains, Water-closets, deux placards, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 25,80 m2 et balcon de 4,65 m2.

Et la copropriété à concurrence de CENT TRENTE QUATRE Dix/Millièmes des parties communes générales,

134/10.000°

LOT NUMERO CINQUANTE SEPT (57) :

Au premier étage du bâtiment A, entrée 1,

La propriété privative d'un appartement de DEUX pièces situé dans le couloir à gauche, porte au fond, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, couchage, une salle de bains avec Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 22,24 m2 et balcon de 6,95 m2.

Et la copropriété à concurrence de CENT SEIZE Dix/Millièmes des parties communes générales,

116/10.000°

LOT NUMERO CINQUANTE HUIT (58) :

Au premier étage du bâtiment A, entrée 1,

La propriété privative d'un appartement de DEUX pièces situé dans le couloir à gauche, deuxième porte à gauche, comprenant : hall d'entrée, séjour, kitchenette, une chambre, une salle de bains avec Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 21,74 m2 et balcon de 7,11 m2.

Et la copropriété à concurrence de CENT VINGT TROIS Dix/Millièmes des parties communes générales,

123/10.000°

LOT NUMERO CINQUANTE NEUF (59) :

Au deuxième étage du bâtiment A, entrée 1,

La propriété privative d'un appartement de DEUX pièces situé à droite, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, une chambre, une salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 28,87 m² et balcon de 4,42 m².

Et la copropriété à concurrence de DEUX CENT HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

208/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE (60) :

Au deuxième étage du bâtiment A, entrée 1,

La propriété privative d'un STUDIO CABINE situé porte face, comprenant : hall d'entrée, séjour, kitchenette, un couchage, salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 21,72 m² et balcon de 4,09 m².

Et la copropriété à concurrence de CENT TRENTE CINQ Dix/Millièmes des parties communes générales,

135/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE ET UN (61) :

Au deuxième étage du bâtiment A, entrée 1,

La propriété privative d'un STUDIO CABINE situé à gauche, porte droite, comprenant : hall d'entrée, séjour, kitchenette, un couchage, salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 23,45 m² et balcon de 4,42 m².

Et la copropriété à concurrence de CENT QUARANTE SIX Dix/Millièmes des parties communes générales,

146/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE DEUX (62) :

Au deuxième étage du bâtiment A, entrée 1,

La propriété privative d'un STUDIO CABINE situé dans le couloir à gauche, première porte à droite, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, un couchage, salle de bains, Water-closets, deux placards.

D'une surface habitable de 25,80 m².

Et la copropriété à concurrence de CENT CINQUANTE HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

158/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE TROIS (63)

Au deuxième étage du bâtiment A, entrée 1,

La propriété privative d'un appartement STUDIO MEZZANINE, situé dans le couloir à gauche, première porte à gauche, comprenant : hall d'entrée, séjour avec kitchenette et escalier intérieur, mezzanine, une salle de bains avec Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 27,90 m² et balcon de 4,54 m².
Et la copropriété à concurrence de CENT QUATRE
VINGT DIX Dix/Millièmes des parties communes générales,

190/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE QUATRE (64)

Au deuxième étage du bâtiment A, entrée 1,

La propriété privative d'un STUDIO CABINE MEZZANINE, situé dans le couloir à gauche, deuxième porte à droite, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour avec kitchenette et escalier intérieur, mezzanine, un couchage, une salle de bains, Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 28,42 m² et balcon de 3,85 m².
Et la copropriété à concurrence de CENT QUATRE
VINGT TREIZE Dix/Millièmes des parties communes générales,

193/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE CINQ (65)

Au deuxième étage du bâtiment A, entrée 1,

La propriété privative d'un STUDIO CABINE situé dans le couloir à gauche, deuxième porte à gauche, comprenant : hall d'entrée, séjour, kitchenette, un couchage, une salle de bains avec Water-closets, placard, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 18,20 m² et balcon de 4,54 m².
Et la copropriété à concurrence de CENT TROIS
Dix/Millièmes des parties communes générales,

103/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE SIX (66)

Au deuxième étage du bâtiment A, entrée 1,

La propriété privative d'un STUDIO CABINE situé dans le couloir à gauche, troisième porte à droite, comprenant : hall d'entrée, dégagement, séjour, kitchenette, un couchage, une salle de bains, Water-closets, deux placards, et la jouissance exclusive et particulière d'un balcon tel que délimité au plan de masse de l'ensemble immobilier.

D'une surface habitable de 25,80 m² et balcon de 4,65 m².
Et la copropriété à concurrence de CENT SOIXANTE
Dix/Millièmes des parties communes générales,

160/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE SEPT (67)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement fermé pour voiture automobile situé dans le bâtiment de garages enterrés, portant le n° 1 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de DIX NEUF
Dix/Millièmes des parties communes générales,

19/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE HUIT (68)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement fermé pour voiture automobile situé dans le bâtiment de garages enterrés, portant le n° 2 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de DIX HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

18/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE NEUF (69)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement fermé pour voiture automobile situé dans le bâtiment de garages enterrés, portant le n° 3 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de DIX HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

18/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE DIX (70)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement fermé pour voiture automobile situé dans le bâtiment de garages enterrés, portant le n° 4 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de DIX HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

18/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE ET ONZE (71)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement fermé pour voiture automobile situé dans le bâtiment de garages enterrés, portant le n° 5 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de DIX HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

18/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE DOUZE (72)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement fermé pour voiture automobile situé dans le bâtiment de garages enterrés, portant le n° 6 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de DIX HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

18/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE TREIZE (73)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement fermé pour voiture automobile situé dans le bâtiment de garages enterrés, portant le n° 7 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de DIX HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

18/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE QUATORZE (74)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement fermé pour voiture automobile situé dans le bâtiment de garages enterrés, portant le n° 8 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de DIX HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

18/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE QUINZE (75)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement fermé pour voiture automobile situé dans le bâtiment de garages enterrés, portant le n° 9 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de DIX HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

18/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE SEIZE (76)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement fermé pour voiture automobile situé dans le bâtiment de garages enterrés, portant le n° 10 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de DIX HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

18/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE DIX SEPT (77)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement fermé pour voiture automobile situé dans le bâtiment de garages enterrés, portant le n° 11 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de DIX HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

18/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE DIX HUIT (78)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement fermé pour voiture automobile situé dans le bâtiment de garages enterrés, portant le n° 12 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de DIX HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

18/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE DIX NEUF (79)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement fermé pour voiture automobile situé dans le bâtiment de garages enterrés, portant le n° 13 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de DIX HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

18/10.000°

LOT NUMERO QUATRE VINGT (80)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement fermé pour voiture automobile situé dans le bâtiment de garages enterrés, portant le n° 14 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de DIX HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

18/10.000°

LOT NUMERO QUATRE VINGT UN (81)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement fermé pour voiture automobile situé dans le bâtiment de garages enterrés, portant le n° 15 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de DIX HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

18/10.000°

LOT NUMERO QUATRE VINGT DEUX (82)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement fermé pour voiture automobile situé dans le bâtiment de garages enterrés, portant le n° 16 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de DIX HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

18/10.000°

LOT NUMERO QUATRE VINGT TROIS (83)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement fermé pour voiture automobile situé dans le bâtiment de garages enterrés, portant le n° 17 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de DIX NEUF Dix/Millièmes des parties communes générales,

19/10.000°

LOT NUMERO QUATRE VINGT QUATRE (84)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement fermé pour voiture automobile situé dans le bâtiment de garages enterrés, portant le n° 18 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de DIX NEUF Dix/Millièmes des parties communes générales,

19/10.000°

LOT NUMERO QUATRE VINGT CINQ (85)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement fermé pour voiture automobile situé dans le bâtiment de garages enterrés, portant le n° 19 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de DIX HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

18/10.000°

LOT NUMERO QUATRE VINGT SIX (86)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement fermé pour voiture automobile situé dans le bâtiment de garages enterrés, portant le n° 20 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de DIX HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

18/10.000°

LOT NUMERO QUATRE VINGT SEPT (87)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement fermé pour voiture automobile situé dans le bâtiment de garages enterrés, portant le n° 21 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de DIX HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

18/10.000°

LOT NUMERO QUATRE VINGT HUIT (88)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement fermé pour voiture automobile situé dans le bâtiment de garages enterrés, portant le n° 22 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de DIX HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

18/10.000°

LOT NUMERO QUATRE VINGT NEUF (89)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement fermé pour voiture automobile situé dans le bâtiment de garages enterrés, portant le n° 23 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de DIX HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

18/10.000°

LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX (90)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement fermé pour voiture automobile situé dans le bâtiment de garages enterrés, portant le n° 24 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de DIX HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

18/10.000°

LOT NUMERO QUATRE VINGT ONZE (91)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement fermé pour voiture automobile situé dans le bâtiment de garages enterrés, portant le n° 25 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de DIX HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

18/10.000°

LOT NUMERO QUATRE VINGT DOUZE (92)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement fermé pour voiture automobile situé dans le bâtiment de garages enterrés, portant le n° 26 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de DIX HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

18/10.000°

LOT NUMERO QUATRE VINGT TREIZE (93)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement fermé pour voiture automobile situé dans le bâtiment de garages enterrés, portant le n° 27 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de DIX HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

18/10.000°

LOT NUMERO QUATRE VINGT QUATORZE (94)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement fermé pour voiture automobile situé dans le bâtiment de garages enterrés, portant le n° 28 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de DIX HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

18/10.000°

LOT NUMERO QUATRE VINGT QUINZE (95)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement fermé pour voiture automobile situé dans le bâtiment de garages enterrés, portant le n° 29 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de DIX HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

18/10.000°

LOT NUMERO QUATRE VINGT SEIZE (96)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement fermé pour voiture automobile situé dans le bâtiment de garages enterrés, portant le n° 30 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de DIX HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

18/10.000°

LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX SEPT (97)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement fermé pour voiture automobile situé dans le bâtiment de garages enterrés, portant le n° 31 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de DIX HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

18/10.000°

LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX HUIT (98)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement fermé pour voiture automobile situé dans le bâtiment de garages enterrés, portant le n° 32 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de DIX HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

18/10.000°

LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX NEUF (99)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement fermé pour voiture automobile situé dans le bâtiment de garages enterrés, portant le n° 33 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de DIX HUIT Dix/Millièmes des parties communes générales,

18/10.000°

LOT NUMERO CENT (100)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement fermé pour voiture automobile situé dans le bâtiment de garages enterrés, portant le n° 34 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de DIX NEUF Dix/Millièmes des parties communes générales,

19/10.000°

LOT NUMERO CENT UN (101)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement pour voiture automobile situé à l'extérieur, portant le n° 35 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de SIX Dix/Millièmes des parties communes générales,

6/10.000°

LOT NUMERO CENT DEUX (102)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement pour voiture automobile situé à l'extérieur, portant le n° 36 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de SIX Dix/Millièmes des parties communes générales,

6/10.000°

LOT NUMERO CENT TROIS (103)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement pour voiture automobile situé à l'extérieur, portant le n° 37 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de SIX Dix/Millièmes des parties communes générales,

6/10.000°

LOT NUMERO CENT QUATRE (104)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement pour voiture automobile situé à l'extérieur, portant le n° 38 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de SIX Dix/Millièmes des parties communes générales,

6/10.000°

LOT NUMERO CENT CINQ (105)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement pour voiture automobile situé à l'extérieur, portant le n° 39 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de SIX Dix/Millièmes des parties communes générales,

6/10.000°

LOT NUMERO CENT SIX (106)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement pour voiture automobile situé à l'extérieur, portant le n° 40 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de SIX Dix/Millièmes des parties communes générales,

6/10.000°

LOT NUMERO CENT SEPT (107)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement pour voiture automobile situé à l'extérieur, portant le n° 41 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de SIX Dix/Millièmes des parties communes générales,

6/10.000°

LOT NUMERO CENT HUIT (108)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement pour voiture automobile situé à l'extérieur, portant le n° 42 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de SIX Dix/Millièmes des parties communes générales,

6/10.000°

LOT NUMERO CENT NEUF (109)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement pour voiture automobile situé à l'extérieur, portant le n° 43 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de SIX Dix/Millièmes des parties communes générales,

6/10.000°

LOT NUMERO CENT DIX (110)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement pour voiture automobile situé à l'extérieur, portant le n° 44 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de SIX Dix/Millièmes des parties communes générales,

6/10.000°

LOT NUMERO CENT ONZE (111)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement pour voiture automobile situé à l'extérieur, portant le n° 45 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de SIX Dix/Millièmes des parties communes générales,

6/10.000°

LOT NUMERO CENT DOUZE (112)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement pour voiture automobile situé à l'extérieur, portant le n° 46 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de SIX Dix/Millièmes des parties communes générales,

6/10.000°

LOT NUMERO CENT TREIZE (113)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement pour voiture automobile situé à l'extérieur, portant le n° 47 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de SIX Dix/Millièmes des parties communes générales,

6/10.000°

LOT NUMERO CENT QUATORZE (114)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement pour voiture automobile situé à l'extérieur, portant le n° 48 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de SIX Dix/Millièmes des parties communes générales,

6/10.000°

LOT NUMERO CENT QUINZE (115)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement pour voiture automobile situé à l'extérieur, portant le n° 49 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de SIX Dix/Millièmes des parties communes générales,

6/10.000°

LOT NUMERO CENT SEIZE (116)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement pour voiture automobile situé à l'extérieur, portant le n° 50 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de SIX Dix/Millièmes des parties communes générales,

6/10.000°

LOT NUMERO CENT DIX SEPT (117)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement pour voiture automobile situé à l'extérieur, portant le n° 51 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de SIX Dix/Millièmes des parties communes générales,

6/10.000°

LOT NUMERO CENT DIX HUIT (118)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement pour voiture automobile situé à l'extérieur, portant le n° 52 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de SIX Dix/Millièmes des parties communes générales,

6/10.000°

LOT NUMERO CENT DIX NEUF (119)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement pour voiture automobile situé à l'extérieur, portant le n° 53 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de SIX Dix/Millièmes des parties communes générales,

6/10.000°

LOT NUMERO CENT VINGT (120)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement pour voiture automobile situé à l'extérieur, portant le n° 54 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de SIX Dix/Millièmes des parties communes générales,

6/10.000°

LOT NUMERO CENT VINGT ET UN (121)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement pour voiture automobile situé à l'extérieur, portant le n° 55 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de SIX Dix/Millièmes des parties communes générales,

6/10.000°

LOT NUMERO CENT VINGT DEUX (122)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement pour voiture automobile situé à l'extérieur, portant le n° 56 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de SIX Dix/Millièmes des parties communes générales,

6/10.000°

LOT NUMERO CENT VINGT TROIS (123)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement pour voiture automobile situé à l'extérieur, portant le n° 57 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de SIX Dix/Millièmes des parties communes générales,

6/10.000°

LOT NUMERO CENT VINGT QUATRE (124)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement pour voiture automobile situé à l'extérieur, portant le n° 58 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de SIX Dix/Millièmes des parties communes générales,

6/10.000°

LOT NUMERO CENT VINGT CINQ (125)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement pour voiture automobile situé à l'extérieur, portant le n° 59 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de SIX Dix/Millièmes des parties communes générales,

6/10.000°

LOT NUMERO CENT VINGT SIX (126)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement pour voiture automobile situé à l'extérieur, portant le n° 60 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de SIX Dix/Millièmes des parties communes générales,

6/10.000°

LOT NUMERO CENT VINGT SEPT (127)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement pour voiture automobile situé à l'extérieur, portant le n° 61 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de SIX Dix/Millièmes des parties communes générales,

6/10.000°

LOT NUMERO CENT VINGT HUIT (128)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement pour voiture automobile situé à l'extérieur, portant le n° 62 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de SIX Dix/Millièmes des parties communes générales,

6/10.000°

LOT NUMERO CENT VINGT NEUF (129)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement pour voiture automobile situé à l'extérieur, portant le n° 63 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de SIX Dix/Millièmes des parties communes générales,

6/10.000°

LOT NUMERO CENT TRENTE (130)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement pour voiture automobile situé à l'extérieur, portant le n° 64 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de SIX Dix/Millièmes des parties communes générales,

6/10.000°

LOT NUMERO CENT TRENTE ET UN (131)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement pour voiture automobile situé à l'extérieur, portant le n° 65 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de SIX Dix/Millièmes des parties communes générales,

6/10.000°

LOT NUMERO CENT TRENTE DEUX (132)

La propriété privative d'un emplacement de stationnement pour voiture automobile situé à l'extérieur, portant le n° 66 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de SIX Dix/Millièmes des parties communes générales,

6/10.000°

LOT NUMERO CENT TRENTE TROIS (133)

La propriété privative d'un casier à ski situé au sous-sol du bâtiment A, escalier 1, portant le n° 35 sur le plan.

Et la copropriété à concurrence de UN Dix/Millièmes des parties communes générales,

1/10.000°

o - o - o

TROISIEME PARTIE

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

TITRE I

DESTINATION ET USAGE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

- ARTICLE 8 -

Cet ensemble immobilier sera soumis, pour l'usage des "parties communes" et des "parties privatives" aux règles ci-après énoncées.

Chaque copropriétaire sera responsable, à l'égard, tant du syndicat que de tout autre copropriétaire, des troubles de jouissance et infractions aux dispositions du présent règlement dont lui-même, sa famille, ses préposés, ses locataires ou occupants queconques des locaux lui appartenant, seraient directement ou indirectement les auteurs, ainsi que des conséquences dommageables résultant de sa faute ou de sa négligence et de celle de ses préposés, ou par le fait d'une chose ou d'une personne dont il est légalement responsable.

Tout copropriétaire devra donc imposer le respect desdites prescriptions aux personnes ci-dessus désignées, sans que, pour autant soit dégagée sa propre responsabilité.

Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis, quelle qu'en puisse être la durée.

Le non-respect des prescriptions ci-dessus pourra être assorti de l'obligation de verser une indemnité au syndicat à titre de l'exécution de la clause pénale ici expressément stipulée, dont le montant et les modalités seront fixés par l'assemblée générale statuant par voie de décision ordinaire.

La responsabilité du syndicat ou du syndic ne pourra être engagée en cas de vol ou d'action délictueuse commise dans les parties communes ou dans les parties privatives, chaque copropriétaire ayant l'entière responsabilité de la surveillance de ses biens, les services assurés dans l'ensemble immobilier ne pouvant y suppléer.

CHAPITRE I

USAGE DES " PARTIES PRIVATIVES "

- ARTICLE 9 -

Chacun des co-propriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres co-propriétaires et de ne rien faire qui puisse, soit compromettre la solidité de l'ensemble immobilier, soit porter atteinte à sa destination, et sous les réserves qui vont être ci-après formulées.

a) OCCUPATION

Les appartements et les locaux de l'ensemble immobilier seront principalement destinés à l'habitation et ne pourront être qu'occupés bourgeoisement.

Toutefois, et sous réserve que les règlements l'autorisent, il sera permis d'y exercer une activité professionnelle libérale à condition que celle-ci ne cause aucun trouble de caractère exceptionnel par rapport à la destination de l'ensemble immobilier.

Les propriétaires intéressés seront seuls responsables de l'utilisation par eux faite de leurs locaux vis-à-vis des Administrations, ainsi que des conséquences de tous ordres pouvant en résulter vis-à-vis des autres

copropriétaires, dont notamment la perte d'avantages fiscaux. Ils devront justifier, s'il y a lieu, de l'obtention de toutes autorisations nécessaires auprès du Syndic.

Les personnes qui, pour les besoins de leur activité professionnelle doivent recevoir de la clientèle devront faire en sorte que celle-ci ne puisse, de quelque manière que ce soit, nuire aux autres copropriétaires. Toute attente ou station dans les parties communes est formellement interdite.

Sont cependant formellement proscrits l'exploitation d'un Cabinet vétérinaire, d'un Cabinet de radiologie pénétrante, l'exercice sous forme de profession de la danse, du chant ou de la musique.

La transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes, des pièces composant un même local ou de certaines d'entre elles, est interdite, mais les locations en meublé d'un appartement entier sont autorisées, de même que la location à titre accessoire d'une pièce d'un appartement.

Les co-propriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'ensemble immobilier ne soit, à aucun moment, troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, §(éventuellement : de leurs clients) ou des gens à leur service.

Les animaux, même domestiques, de nature bruyante, désagréable ou nuisible sont interdits.

Sous les réserves ci-dessus, toutes espèces d'animaux domestiques et familiers sont tolérées à condition qu'ils soient, à l'extérieur des parties privatives, portés ou tenus en laisse et que la propreté des parties communes doit rigoureusement respectée. Les dégâts ou dégradations qui seraient causés par un animal, quel qu'il soit, seraient à la charge de son gardien.

b) BRUITS

L'usage des appareils de radiophonie, de télévision et des électrophones est autorisé, sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par des voisins.

Tout bruit ou tapage, de quelque nature que ce soit, troublant la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu dans l'intérieur des appartements.

Les co-propriétaires ne pourront faire ou laisser faire aucun travail avec ou sans machine, outils, de quelque genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité des immeubles ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur, les vibrations ou autrement.

Les appareils électriques devront être antiparasités.

Les personnes exerçant des professions nécessitant des installations mécaniques ou électriques, telles que celles de dentiste par exemple, seront tenues de procéder à l'insonorisation de leurs locaux.

c) UTILISATION DES FENETRES, BALCONS, LOGGIAS :

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres, balcons, et loggias, ni entreposé sur ces derniers des objets disgracieux tels que garde-manger, caisses, emballages, matériaux divers et autres objets du même genre ; aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et balcons. Les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou passants.

On devra se conformer aux règlements de police pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

Les copropriétaires qui bénéficient de la jouissance exclusive de loggias seront personnellement responsables de tous dommages, tels que fissures, fuites, etc... provenant de leur fait direct ou indirect, et des aménagements, plantations et installations quelconques qu'ils auraient effectués. Ils supporteront en conséquence tous les frais de remise en état qui s'avèreraient nécessaires.

En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le syndic à leurs frais.

Seuls les gros travaux résultant d'une vétusté normale seront à la charge de la collectivité.

d) UTILISATION DES JARDINS :

Les propriétaires qui bénéficient de la jouissance exclusive d'un jardin devront en respecter l'aspect général ; ils ne pourront en modifier les plantations sans l'accord du syndic,

Ces jardins privatifs seront entretenus en bon état aux frais de la copropriété.

Le syndic sera chargé de faire respecter cette obligation, tout en contrôlant que les aménagements effectués ne portent pas atteinte à l'harmonie de l'ensemble immobilier.

L'installation de mobilier de jardin y sera tolérée, à condition que ce mobilier ne soit pas de nature à compromettre l'esthétique de l'ensemble immobilier et du site, toujours sous contrôle du syndic.

Tous autres dépôts d'objets quelconques, tout étendage de linge, toutes constructions ou installations quelconques, sont formellement interdits.

Les copropriétaires souffriront, sans aucune indemnité, les troubles de jouissance consécutifs à des travaux de vérification, réparation, remise en état ou remplacement des canalisations ou installations souterraines qui pourraient passer dans les jardins privatifs.

e) HARMONIE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres et fermetures extérieures, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des fenêtres, balcons et loggias, même la peinture, et d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble, ne pourront être modifiés bien que constituant une " PARTIE PRIVATIVE " sans l'autorisation de l'Assemblée Générale.

La pose des stores et fermetures extérieures devra être autorisée, par l'Assemblée Générale des co-propriétaires.

Les tapis-brosses, s'il en existe sur les paliers d'étage, quoique fournis par chaque copropriétaire, devront être d'un modèle uniforme agréé par le syndic.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires.

Aucun aménagement ni aucune décoration ne pourra être apporté par un copropriétaire aux balcons, loggias et jardins, qui, extérieurement, romprait l'harmonie de l'ensemble immobilier.

f) ANTENNES

Une antenne collective radio et une antenne collective de télévision seront installées sur le toit de chaque immeuble .

L'installation d'antennes individuelles extérieures ne sera pas autorisée.

g) PLAQUES INDICATRICES

Les personnes exerçant une profession libérale dans l'ensemble immobilier, pourront apposer dans le hall d'entrée, une plaque indiquant au public leur nom, leur profession et le lieu où elles exercent leur activité. Le modèle de cette plaque sera arrêté par le Syndic qui fixera l'emplacement où elle pourra être apposée.

h) ENSEIGNES

Il ne pourra être placé sur la façade de l'ensemble immobilier, aucune enseigne, réclame, lanterne ou écriteau quelconque. Cependant les écriteaux annonçant la mise en vente ou en location d'un ou plusieurs lots sont autorisés à la condition que les usages locaux soient respectés.

i) REPARATIONS - ACCES DES OUVRIERS

Les co-propriétaires devront souffrir sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux " PARTIES COMMUNES " quelle qu'en soit la durée, et si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

j) LIBRE ACCES

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement à une personne résidant effectivement à proximité de l'ensemble immobilier dûment mandatée à cet effet. L'adresse de cette personne devra être portée à la connaissance du Syndic. Le détenteur des clés sera autorisé à pénétrer dans l'appartement en cas d'urgence.

k) CONVECTEURS.

Chaque copropriétaire ne pourra, sans l'autorisation du syndic, remplacer les convecteurs se trouvant dans son lot, par des appareils augmentant la surface, de chauffe, ni augmenter le nombre de ces convecteurs.

Ne pourront être utilisés pour le chauffage que des appareils individuels conformes à la réglementation et compatibles avec la contexture de l'ensemble immobilier.

Toutefois l'utilisation des poêles à combustion lente est interdite.

l) ENTRETIEN DES CANALISATIONS D'EAU ET ROBINETTERIE

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinets d'aisances, devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait, devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire évaluée par le Syndic.

Il ne pourra être jeté dans les canalisations et notamment dans celles conduisant aux égouts, des produits ou matières inflammables ou dangereux.

Il est interdit d'utiliser les tuyaux d'évacuation exposés aux gelées lorsque celles ci risquent de se produire.

m) RESPONSABILITE

Tout co-propriétaire restera responsable, à l'égard des autres co-propriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

n) SURCHARGE DES PLANCHERS

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers, loggias et balcons, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

o) MODIFICATIONS

Chaque co-propriétaire pourra modifier comme bon lui semblera la disposition intérieure de son appartement, sous réserve cependant des prescriptions du présent paragraphe, des stipulations du présent règlement relatives notamment à l'harmonie, l'aspect, la sécurité et la tranquillité, et s'il y a lieu, de l'obtention des autorisations nécessaires délivrées par les services administratifs ou éventuellement par les organismes prêteurs, mais il devra en aviser le Syndic.

Ce co-propriétaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité et à la sécurité de l'immeuble, et il serait responsable de tous affaissements, dégradations et autres conséquences qui se produiraient du fait de ces travaux.

Le percement de trous dans les dalles plancher et dans les dalles plafonds est formellement interdit en raison de l'existence dans celles-ci des circuits de chauffage électrique.

Le copropriétaire devra aviser préalablement le syndic de ces travaux;

Le syndic pourra exiger que les travaux soient exécutés sous la surveillance de l'architecte qu'il désignera, et dont les honoraires seront à la charge du co-propriétaire faisant exécuter les travaux.

p) REVETEMENTS ET MATERIAUX

Les copropriétaires ne pourront modifier les types de revêtements des sols qu'en utilisant des matériaux dont les qualités d'utilisation phonique ne pourront être inférieures aux matériaux d'origine.

De même, chaque copropriétaire ne pourra, d'une manière générale, entreprendre aucun travaux qui pourrait avoir pour conséquence de modifier les qualités thermiques ou phoniques de l'ensemble immobilier.

q) USAGE DES PARKINGS.

Aucune réparation, ni démontage ne devra être effectué sur les véhicules sur l'emplacement de parking, ni sur les voies d'accès intérieures de l'ensemble immobilier, sauf en cas de panne mettant obstacle au déplacement du véhicule.

La vidange des moteurs, le graissage et le lavage des voitures sont formellement interdits, de même que l'usage de l'échappement libre.

Il ne pourra être entreposé dans les parkings une quantité d'essence ou autre matière inflammable supérieure à celle acceptée par les Compagnies d'assurances sans surprime et autorisée par les règlements en vigueur.

CHAPITRE II

USAGE DES " PARTIES COMMUNES "

- ARTICLE 10 -

1°/ USAGE - ENCOMBREMENT

Chacun des co-propriétaires usera librement des " PARTIES COMMUNES " suivant leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres co-propriétaires.

Il devra respecter les réglementations intérieures qui pourraient être édictées, pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement communs.

Aucun des co-propriétaires ou occupants de l'ensemble immobilier ne pourra encombrer les entrées, les vestibules, paliers et escaliers, jardins et autres endroits communs, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties de l'ensemble.

Les vestibules d'entrée ne pourront en aucun cas servir de garages de bicyclettes, de luges ou de voitures d'enfants.

D'une manière générale, toutes parties communes, notamment les entrées, les couloirs, sas et escaliers, la rampe et les aires de circulation des parkings et caves devront être tenues toujours libres.

Il ne pourra en conséquence jamais être fait aucun dépôt dans les parties communes de l'ensemble immobilier, ni aucun travail de ménage, tel que battage et brossage des tapis, literie, habits, meubles et autres dans les escaliers et sur les paliers.

En cas d'encombrement d'une partie commune en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention, quarante-huit heures après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls. En cas de nécessité, la procédure ci-dessus sera simplement réduite à la signification faite par le syndic au contrevenant, par lettre recommandée, qu'il a été procédé au déplacement de l'objet.

Le stationnement des véhicules automobiles est interdit dans les voies et parties communes et, de façon générale, en dehors des endroits prévus à cet effet.

2°/ ENTRETIEN DES TAPIS

Les tapis des escaliers, s'il en existe, pourront être enlevés tous les ans, en été, pendant une période de trois mois pour le battage, sans que les co-propriétaires (et les locataires s'il en existe) puissent réclamer une indemnité quelconque.

3°/ LIVRAISON

Les livraisons dans l'ensemble immobilier, de provisions, matières sales ou encombrantes, etc . . . , devront être faites le matin avant dix heures.

Il ne devra être introduit dans l'ensemble immobilier aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

4°/ BRANCHEMENT PARTICULIERS

Si les aménagements effectués par un copropriétaire dans son lot entraînent un surcroît de consommation d'eau froide, l'assemblée générale des copropriétaires pourra, à la majorité simple, lui imposer la pose d'un compteur individuel dont les frais d'installation et de location seront à la charge de celui-ci.

5°/ LOCAUX DE CASIERS A SKIS

Il est précisé qu'il existe dans chaque escalier et en sous-sol, un local à usage de skiroom comprenant des casiers à skis.

A chaque local d'habitation sera affecté l'usage d'un casier à ski déterminé par un numéro.

Cet usage sera règlementé par le syndic.

Il est d'ores et déjà stipulé que les casiers seront attribués aux locaux d'habitation suivant le tableau demeuré ci-joint sous l'annexe III.

6°/ CARACTERE DE SERVITUDES A PERPETUITE DES DISPOSITIONS DU PRESENT TITRE

Les dispositions qui précèdent et qui déterminent les droits et obligations des copropriétaires, relativement aux parties communes et aux parties privées de la propriété, constituent des servitudes qui subsisteront à perpétuité, sauf application des articles 703 à 710 du Code Civil. En conséquence, et par dérogation à l'article 815 du Code Civil, aucun propriétaire ne pourra demander la licitation des parties communes.

7°/ PRESCRIPTIONS NOUVELLES

L'Assemblée générale des copropriétaires pourra édicter d'autres prescriptions concernant l'usage des choses et parties communes en se conformant aux dispositions du TITRE IV ci-après.

8°/ DISPOSITIONS GENERALES

D'une manière générale, les co-propriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever la propriété.

Chaque co-propriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes, et d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à leur destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

Les copropriétaires et occupants de l'ensemble immobilier devront observer et exécuter les règlements d'hygiène, de ville, de police, de voirie et, en outre, d'une façon générale, tous les usages d'une maison bien tenue.

En cas de carence de la part d'un copropriétaire ou occupant à l'entretien de ses parties privatives, tout au moins pour celles visibles de l'extérieur, ainsi que d'une façon générale, pour toutes celles dont le défaut d'entretien peut avoir des incidences à l'égard des parties communes et des autres parties privatives ou de l'aspect extérieur de l'ensemble immobilier, le Syndic pourra remédier aux frais du copropriétaire défaillant à cette carence, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un délai de deux mois.

Quiconque aurait à se plaindre de quoi que ce soit relativement au bon ordre, à la tranquillité de l'ensemble immobilier et de façon générale, à l'inobservation des prescriptions du présent règlement de copropriété concernant la jouissance commune et privative, devra en faire part, par écrit, au Syndic, lequel en avisera, s'il y a lieu, l'Assemblée Générale des copropriétaires la plus proche.

Les plaintes et suggestions verbales ou anonymes ne seront pas recevables.

USAGE DES PARTIES COMMUNES SPECIALES

Les parties communes spéciales ci-dessus définies seront à l'usage commun des seuls copropriétaires intéressés.

Tout propriétaire qui par son fait, accroîtrait les dépenses d'entretien, supportera cet excédent de dépenses.

Les règles générales ci-dessus prévues pour l'usage des parties communes générales s'appliqueront également aux parties communes spéciales et les copropriétaires intéressés devront s'y conformer.

TITRE II

ETAT DE REPARTITION DES CHARGES

- ARTICLE 11 -

Les dispositions du présent titre ont pour objet :

- de définir les différentes catégories de charges,
- et pour chacune de ces catégories, de fixer :
 - . les lots entre lesquels elles doivent être réparties,
 - . et la quotité que devra en supporter chacun de ces lots.

D'une façon générale, et sous réserve des règles expresses ci-après fixées, la ventilation des dépenses entre charges générales et charges spéciales et, à l'intérieur des charges spéciales, la ventilation des frais pour la détermination des comptes particuliers incombant aux diverses catégories de propriétaires, en application des règles ci-après stipulées, pourront être effectuées forfaitairement par le syndic, après consultation, s'il y a lieu, de tout technicien, sauf aux copropriétaires intéressés, statuant par voie de décision collective, à décider si possible, l'installation de tous compteurs en location et à leurs frais exclusifs.

C'est ainsi qu'en l'absence de compteurs divisionnaires, il sera procédé à la ventilation des consommations d'électricité entre les différents circuits d'éclairage, forfaitairement sur la base de l'évaluation des consommations périodiques établies par un technicien, en fonction de la puissance des installations et de la fréquence et de la durée théorique du fonctionnement.

CHAPITRE I

CHARGES GENERALES

- ARTICLE 12 -

I - DEFINITION

Les charges générales comprennent toutes celles qui ne sont pas considérées comme spéciales, aux termes de l'Article 6 b) du présent règlement, c'est-à-dire impôts, services communs et éléments communs dans la mesure où celles-ci sont afférentes à des parties communes générales.

a) IMPOTS

Les impôts, contributions et taxes sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les " PARTIES COMMUNES " de l'ensemble et même ceux afférents aux " PARTIES PRIVATIVES ", tant que, en ce qui concerne ces derniers le Service des Contributions Directes ne les aura pas répartis entre les divers co-propriétaires.

b) SERVICES COMMUNS

Les frais et dépenses d'administration et de gestion commune tels que :

Les honoraires du Syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du Syndicat.

Les honoraires de l'architecte de la copropriété.

Les salaires et rémunérations des personnes de service, préposées au nettoyage ou à l'entretien des parties communes, les cotisations fiscales et sociales afférentes à ces salaires et rémunérations, les frais d'assurance contre les accidents du travail et avantages en nature y afférents.

Les dépenses afférentes à tous objets mobiliers et fournitures utiles en conséquence des dépenses afférentes aux éléments communs ci-après, et notamment les frais d'éclairage, d'eau, de chauffage, d'arrosage, de produits d'entretien et de nettoyage, les frais d'enlèvement des boues, des neiges et des ordures ménagères, s'il y a lieu des fournitures de poubelles, à l'exclusion des fournitures spéciales à chaque bâtiment;

Les frais d'entretien et de remplacement de l'installation électrique à usage commun, la location, la pose et l'entretien des compteurs à usage collectif.

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

c) ELEMENTS COMMUNS

Les frais d'entretien, de réparation, de réfection, de remplacement de tous éléments considérés comme parties communes générales.

Les frais d'entretien, d'aménagement et de réfection des jardins, (à l'exception des jardins privatifs), espaces verts, espaces libres communs, des éléments d'équipement installés dans lesdits jardins et espaces verts libres;

Et d'une manière générale les frais d'entretien, la réparation, l'utilisation et le remplacement de tous locaux à l'usage des services communs généraux ou affectés à l'usage collectif de tous les copropriétaires et de tous éléments considérés comme parties communes générales.

Les primes, cotisations et frais occasionnés par les assurances de toutes natures contractées par le syndic en application du chapitre "Assurances" ci-après.

II - REPARTITION

- ARTICLE 13 -

Les charges générales seront réparties entre tous les co-propriétaires au prorata des quotes-parts de copropriété dans les parties communes générales affectées à chaque lot telles qu'elles sont indiquées dans le tableau récapitulatif de l'état descriptif de division ci-annexé. (ANNEXE I)

Toutefois, les co-propriétaires qui aggraveront les charges générales par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service, supporteront seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

CHAPITRE II

CHARGES FAISANT L'OBJET D'UNE REPARTITION PARTICULIERE

CHARGES SPECIALES A CHAQUE BATIMENT

- ARTICLE 14 -

I - DEFINITION

Les charges spéciales à chacun des bâtiments composant l'ensemble immobilier comprennent :

a) Les dépenses d'entretien, de réparation, de réfection et de reconstruction ou de remplacement relatifs aux éléments et parties de bâtiments, aux canalisations, gaines, conduits, branchements, constituant des parties communes spéciales à chaque bâtiment, telles que définies ci-dessus, étant observé à cet égard que ces frais s'entendent également de ceux afférents aux balcons et terrasses, encore que ceux-ci puissent faire l'objet d'un droit d'usage exclusif et sous réserve de ce qui est dit ci-après à l'article 19 DEPENSES DIVERSES.

b) Les frais de ravalement des façades, auxquels s'ajoutent, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général ou d'une décision collective, les frais de nettoyage ou de peinture des extérieurs des fenêtres, de leurs fermetures, et encore des garde-corps, balustrades, appuis extérieurs de chaque local privatif, ainsi que, en cas de ravalement intérieur, les frais de nettoyage ou de peinture des portes palières.

c) Les frais d'entretien, de réparation, de réfection ou de remplacement des éléments, installations, appareils de toute nature et de leurs accessoires constituant des parties communes spéciales à chaque bâtiment, définies ci-dessus, et notamment le matériel et l'équipement contre l'incendie, s'il en existe.

Par ailleurs, les propriétaires de locaux situés au-dessus du point d'engorgement des canalisations, des conduites des cabinets d'aisances ou des descentes des eaux ménagères ainsi que des vide-ordures seront, lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée, présumés responsables et solidairement tenus des frais de dégorgement.

d) Les frais relatifs au service particulier de chaque bâtiment.

Les frais d'éclairage, d'alimentation en eau des parties communes spéciales à chaque bâtiment.

La location, la pose, et l'entretien de compteurs particuliers à chaque bâtiment, d'électricité, d'eau, etc...

e) S'il y a lieu, les primes d'assurances particulières à chaque bâtiment,

Et d'une manière générale, les frais d'entretien, réparation et remplacement de tous les éléments des locaux constituant des parties communes spéciales à chaque bâtiment.

ARTICLE 15 -

II - REPARTITION

Les charges ainsi définies sont supportées par les seuls propriétaires des appartements et locaux composant chacun des bâtiments, au prorata de leur quote-part dans les charges spéciales audit bâtiment, le tout conformément à la récapitulation de l'état de répartition des charges ci-après annexé (colonnes numéros 3 et 4 de l'annexe numéro II).

CHARGES SPECIALES AUX PARKINGS ENTERRES

ARTICLE 16 -

I - DEFINITION

Les charges spéciales aux parkings enterrés de l'ensemble immobilier comprennent :

- a) les frais de peintures intérieures des garages,
- b) les frais d'entretien, de réparation, de réfection de toute nature et de reconstruction :
 - des aires de circulation, allées, rampes d'accès et de sortie depuis les voies publiques,
 - des surfaces de stationnement encore que celles ci soient l'objet de droits d'usage exclusifs,
 - S'il y a lieu, du ou des locaux affectés spécialement à l'usage ou à l'utilité des copropriétaires des emplacements de parkings,
 - du gros oeuvre et des fondations.
- c) les frais d'entretien, de réfection ou de remplacement :
 - des réseaux de distribution d'eau, d'électricité, des réseaux d'assainissement avec leurs accessoires (avaloirs, siphons, fosses de décantation, etc...) particuliers aux parkings,
 - des systèmes de fermeture du parking au moyen de porte basculante s'il en existe, ou autrement, leurs appareillages et accessoires,
 - du matériel et équipement contre l'incendie, des systèmes de détection contre l'incendie,
 - des locaux et installations de ventilations mécaniques;
- d) s'il y a lieu, le salaire de la ou des personnes chargées de l'entretien et de la surveillance des parkings, les primes d'assurances concernant exclusivement les parkings, leurs dépendances et accessoires;
- e) les dépenses entraînées par l'éclairage des parkings, leurs accès et dégagements, ainsi que le coût et, s'il y a lieu, la location des compteurs électriques y afférents;
- f) Eventuellement, les frais de consommation d'eau constatée par un compteur spécial ou fixée forfaitairement ainsi qu'il est dit ci-après à l'article 18.

Et généralement, toutes les dépenses intéressant uniquement les parkings et leur utilisation.

II - REPARTITION

Les charges précédemment définies sont réparties entre les propriétaires des parkings enterrés, au prorata de leurs quotes-parts respectives dans les charges spéciales à ce bâtiment, le tout conformément à la récapitulation de l'état de répartition des charges ci-annexé (colonne numéro 5 de l'Annexe numéro II).

CHARGES SPECIALES AUX CAGES D'ESCALIER.

- ARTICLE 17 -

I - DEFINITION

Les dépenses d'entretien, de réparations, de réfection et de remplacement de tous éléments et locaux considérés comme parties communes spéciales aux copropriétaires de chaque escalier, tel que :

- le ravalement intérieur des couloirs, des cages d'escalier et de leurs paliers, du local à usage de skiroom et des casiers à ski,
- les réparations nécessitées par l'usure des marches et des contre-marches des escaliers,
- l'entretien, la réparation et la réfection des dégagements et circulations particuliers et des tapis, y compris les frais de nettoyage ou de peinture des portes palières, fussent-elles privatives, de tous accessoires à ces parties communes spéciales, tels que installations d'éclairage, boîtes aux lettres et panneaux d'affichage,
- L'achat, l'entretien et le remplacement des poubelles, roule-poubelles, plan-inclinés.
- Les frais d'éclairage, de nettoyage et d'entretien des couloirs et des escaliers,

Constituent des charges spéciales à chacune des cages d'escalier.

II - REPARTITION

Les dépenses ainsi définies sont supportées par les seuls propriétaires des appartements compris dans l'escalier concerné, au prorata de leurs quote-parts dans les parties communes qui leur sont spéciales, le tout conformément à la récapitulation de l'état de répartition des charges ci-après (colonnes numéros 8, 9, 10 et 11 de l'annexe numéro II).

CHAPITRE III

CHARGES D'EAU FROIDE

- ARTICLE 18 -

I - DEFINITION

1 - Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau froide consommée par la collectivité des copropriétaires.

2 - Les charges d'eau froide seront réparties entre tous les copropriétaires au prorata des tantièmes de copropriété affectés à leurs lots.

En conséquence, elles seront comprises dans la répartition des charges générales, étant précisé toutefois que les lots formant les parkings seront exclus de cette répartition.

3 - Toutefois l'Assemblée des copropriétaires statuant par voie de décision ordinaire, pourra décider de l'installation de compteurs individuels dans chacun des appartements et locaux de l'ensemble immobilier.

Leur coût de location s'ajoutera aux charges définies ci-dessus sous le paragraphe 1.

Les frais définis ci-dessus sous le paragraphe 1 seront alors répartis entre tous les copropriétaires au prorata des consommations d'eau froide indiquées par les compteurs individuels installés dans leurs appartements et locaux.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celle relevée au compteur général du groupe d'immeubles sera répartie au prorata des tantièmes de copropriété.

Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau froide consommée par les occupants de chaque appartement ou autre local et la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles du compteur particulier.

II - MISE EN APPLICATION

Les charges d'eau froide ne seront considérées comme charges spéciales que si la pose obligatoire de compteurs individuels dans chaque appartement est décidée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité prévue à l'Article 64 du présent règlement.

Dans cette hypothèse, les frais d'installation seraient considérés comme charges générales au sens du Chapitre I du présent titre.

Jusqu'à l'installation dans la totalité des lots des compteurs individuels, les charges d'eau froide, seront réparties entre les co-propriétaires dans la même proportion que les charges générales.

III - CONTRIBUTION

Dans l'hypothèse prévue au premier alinéa de l'Article précédent, chaque co-propriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'eau froide indiquée par le compteur individuel installé dans son appartement quel que soit l'occupant, ainsi que la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles du compteur particulier.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celles relevées au compteur général de l'ensemble immobilier, sera répartie au prorata des consommations individuelles, à moins que la Compagnie des Eaux n'accepte de traiter directement avec chaque co-propriétaire.

CHARGES DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE

- ARTICLE 19 -

I - DEFINITION

a) Les bâtiments sont chauffés par une installation "électrique" de type "câble chauffant incorporé dans les dalles servant de hors gel".

Ce circuit collectif assure le maintien hors gel des locaux (chauffage de base).

Un second circuit électrique alimentant chaque convecteur, situé dans les locaux d'habitation, permet aux propriétaires d'obtenir la température désirée dans chaque pièce. Le comptage de ce chauffage complémentaire s'effectue par le compteur individuel E.D.F. propre à chaque appartement. Les dépenses correspondantes sont réglées directement par les propriétaires à l'E.D.F.

b) Les charges de chauffage comprennent les dépenses d'électricité du circuit collectif et tous frais d'entretien, de réparation, de réfection et même de remplacement de l'installation des câbles chauffants incorporés.

II - CONTRIBUTION

Le comptage du circuit collectif s'effectue par un compteur E.D.F. commun à l'immeuble.

Les dépenses correspondantes sont réparties entre les copropriétaires, dans les proportions indiquées au tableau figurant ci-après (colonnes numéros 6 et 7 de l'annexe II).

Et d'une manière générale, les charges de chauffage telles qu'elles sont définies au b) du chapitre "DEFINITION" ci-dessus, seront réparties entre les copropriétaires figurant audit tableau ci-après annexé (colonnes 6 et 7 de l'annexe II).

Les charges de chauffage collectif seront acquittées par les copropriétaires des locaux desservis par l'installation commune, même s'ils se chauffent par leurs propres moyens ou s'ils déclarent ne pas vouloir être chauffés, ou encore s'ils sont temporairement absent au cours d'une campagne de chauffe.

Aucune exception ne sera admise à la contribution obligatoire des copropriétaires dans les dépenses d'entretien, de fonctionnement, de réparation ou de remplacement du matériel, même en cas d'absence pendant une ou plusieurs campagnes de chauffe consécutives, quel qu'en soit le nombre.

L'eau chaude est produite à partir de ballons individuels à chauffage électrique.

CHAPITRE IV

- ARTICLE 20 -

DEPENSES DIVERSES

1 - Ravalement et réfection générale :

L'Assemblée des copropriétaires pourra décider de procéder au ravalement général des façades de tous les bâtiments.

Les charges y afférentes seront réparties entre les copropriétaires intéressés au prorata des tantièmes de copropriété.

2 - Dépenses afférentes aux cloisons mitoyennes :

Les dépenses de toute nature intéressant les cloisons séparatives des locaux privatifs qui font l'objet d'une mitoyenneté aux termes du présent règlement de copropriété, seront réparties par moitié entre les propriétaires mitoyens.

Toutefois, si les dépenses sont consécutives à des désordres affectant les gros ouvrages, non imputables aux propriétaires mitoyens, se répercutant sur les éléments considérés, de convention expresse, elles seront prises en charge par les copropriétaires des gros ouvrages.

3 - Reconstruction partielle :

Sous réserve de l'application des dispositions qui vont suivre, les travaux de toute nature et, notamment de reconstruction, qui n'affecteraient exclusivement que certains locaux, ne seraient supportés que par le ou les propriétaires intéressés.

En contrepartie, ceux-là seuls bénéficieraient, éventuellement, des indemnités d'assurance correspondant aux locaux détruits.

4 - Reprise des vestiges :

En cas de réparation ou de reconstitution d'un élément d'équipement, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges, bénéficiera aux seuls co-propriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

TITRE III

MUTATIONS DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

CONSTITUTION DE DROITS REELS SUR LES PARTIES PRIVATIVES

CHAPITRE I : OPPOSABILITE DU REGLEMENT DE CO-PROPRIETE AUX TIERS

- ARTICLE 21 -

Le présent règlement de co-propriété et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur publication au Fichier Immobilier, opposables aux ayants-cause à titre particulier des co-propriétaires.

Quand bien même le présent règlement de co-propriété et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins opposables auxdits ayants-cause qui, après en avoir eu préalablement connaissance, auraient adhéré aux obligations en résultant.

Les dispositions ci-dessus rapportées s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

CHAPITRE II : MUTATIONS DE PROPRIETE

- ARTICLE 22 -

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent non seulement aux mutations qui portent sur le droit de propriété, mais encore à celles qui ont pour objet l'un de ses démembrements, c'est-à-dire la nue-propriété, l'usufruit et les droits d'usage ou d'habitation.

Section 1

COMMUNICATION DU REGLEMENT DE CO-PROPRIETE ET DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

- ARTICLE 23 -

DOCUMENTS PUBLIES

Le règlement de co-propriété et ses modificatifs qui auront été effectivement publiés à l'époque où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, devront être, préalablement à la régularisation de l'acte, portés à la connaissance du nouveau propriétaire ou du nouveau titulaire des droits cédés. Mention expresse devra en être portée à l'acte.

Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant envers le nouveau propriétaire ou le cessionnaire.

- ARTICLE 24 -

DOCUMENTS NON ENCORE PUBLIES

Les prescriptions qui figurent à l'Article précédent devront être suivies à l'égard du règlement de co-propriété et de ses modificatifs qui n'auront pas encore été publiés au moment où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot.

En outre, le disposant devra exiger du nouveau propriétaire ou du cessionnaire qu'il adhère, aux termes de l'acte, aux obligations susceptibles de résulter des documents non encore publiés.

Le tout à peine d'engager le cas échéant, la responsabilité du disposant vis à vis du Syndicat.

- ARTICLE 25 -

Les dispositions contenues dans les deux Articles précédents s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

Section 2

LES MUTATIONS DE PROPRIETE ET LES CHARGES

- ARTICLE 26 -

OBLIGATION AUX CHARGES

En cas de mutation, l'ancien co-propriétaire reste tenu du paiement de toutes les créances du Syndicat qui, à la date de la mutation, sont liquides et exigibles, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif. L'ancien co-propriétaire ne peut exiger la restitution, même partielle, de sommes versées à titre d'avance ou de provisions.

Le nouveau co-propriétaire est tenu au paiement des créances du Syndicat, qui deviennent liquides et exigibles après la mutation.

Les sommes restant disponibles sur les provisions versées par l'ancien co-propriétaire, sont imputées sur ce dont le nouveau co-propriétaire devient débiteur envers le Syndicat.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront à toutes les mutations, qu'elles aient lieu à titre particulier ou à titre universel, à titre gratuit ou à titre onéreux.

- ARTICLE 27 -

INFORMATION DES PARTIES

En vue de l'information des parties, le Syndicat peut être requis de délivrer un état daté indiquant d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes :

a) Les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant :

- dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du Syndicat ;
- dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'Assemblée Générale, mais non encore exécutée.

b) Eventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

La réquisition de délivrer cet état peut être faite lorsqu'est envisagé un acte conventionnel devant réaliser ou constater le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot.

Elle peut émaner du Notaire chargé de recevoir l'acte, ou du co-propriétaire qui se propose de disposer de son droit en tout ou en partie.

Quel que soit le requérant, le Syndic adresse l'état au Notaire chargé de recevoir l'acte.

- ARTICLE 28 -

MUTATIONS A TITRE ONEREUX

DROIT D'OPPOSITION DU SYNDICAT A LA REMISE DES FONDS

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot et si le vendeur n'a pas présenté au Notaire un certificat du Syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du Syndicat, avis de la mutation doit être donné au Syndic de l'ensemble immobilier par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur.

Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le Syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'ensemble immobilier. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au Syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est tenu compte que des créances du Syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

Lorsque le Syndic s'est opposé, dans les conditions ci-dessus prévues, au paiement du prix de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition ainsi formée peuvent être limités, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, conformément aux dispositions de l'Article 567 du Code de Procédure Civile, au montant des sommes restant dues au Syndicat par l'ancien propriétaire.

Section 3

NOTIFICATION DES MUTATIONS

ELECTION DE DOMICILE

- ARTICLE 29 -

NOTIFICATION DES MUTATIONS

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié, sans délai, au Syndic, soit par les parties, soit par le Notaire qui établit l'acte, soit par l'Avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé, ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit, et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'Article 57 du présent règlement.

- ARTICLE 30 -

ELECTION DE DOMICILE PAR LES NOUVEAUX CO-PROPRIETAIRES

Tout nouveau co-propriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur un lot ou une fraction de lot, doit notifier au Syndic son domicile réel ou élu en France métropolitaine, faute de quoi ce domicile sera considéré, de plein droit, comme étant élu dans l'ensemble immobilier.

Section 4

MODIFICATION DES LOTS

- ARTICLE 31-

Les co-propriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore, diviser leurs locaux en plusieurs lots.

Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature, afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées, sera, par application de l'Article 11 de la loi du 10 Juillet 1965, soumise à l'approbation de l'Assemblée statuant à la majorité prévue par l'Article 64 du présent règlement.

Bien entendu, tout co-proprétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ses lots, mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro.

Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique, ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

Les numéros désignant les nouveaux lots seront pris à la suite des numéros existants.

Dans l'intérêt commun des futurs co-proprétaires et de leurs ayants-cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

1°- Au Syndic de la copropriété alors en fonction.

2°- Au Notaire détenteur de l'original des présentes ou à son successeur, pour en être effectué le dépôt en suite de celles-ci au rang de ses minutes.

Le coût de ces expéditions et de l'acte de dépôt au rang des minutes dudit Notaire sera à la charge du ou des co-proprétaires ayant opéré cette modification.

CHAPITRE III : LOCATIONS

- ARTICLE 32-

Le co-proprétaire qui consentira une location de son lot, devra donner connaissance au locataire des Articles 9 et 10 du présent règlement et l'obliger à exécuter les prescriptions de ces Articles.

L'entrée dans les lieux pourra être refusée au locataire tant que le co-proprétaire intéressé n'aura pas avisé le Syndic de la location par lui consentie.

- ARTICLE 33-

Le co-proprétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires.

Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

- ARTICLE 34-

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueraient pas des locations.

CHAPITRE IV : CONSTITUTION DE DROITS REELS

- ARTICLE 35-

COMMUNICATION DU REGLEMENT DE CO-PROPRIETE ET DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Par application de l'Article 4 du décret numéro 67-223 du dix sept Mars mil neuf cent soixante sept, tout acte conventionnel réalisant ou constatant la constitution d'un droit réel, sur un lot ou une fraction de lot, doit mentionner expressément que le titulaire du droit a eu préalablement connaissance, s'ils ont été publiés dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du dix Juillet mil neuf cent soixante cinq du règlement de copropriété ainsi que des actes qui l'ont modifié.

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et des actes qui l'ont modifié, lorsqu'ils existent et ont été publiés.

TITRE IV

ADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNES

CHAPITRE I : SYNDICAT

- ARTICLE 36 -

La collectivité des co-propriétaires est constituée en un Syndicat doté de la personnalité civile.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'ensemble immobilier et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des co-propriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de co-propriété comme il sera dit au chapitre I du TITRE V.

- ARTICLE 37 -

Les décisions qui sont de la compétence du Syndicat sont prises par l'Assemblée des co-propriétaires et exécutées par le Syndic, comme il sera expliqué plus loin.

- ARTICLE 38 -

Le Syndicat des co-propriétaires est régi par la loi numéro 65-557 du dix Juillet mil neuf cent soixante cinq et le décret numéro 67-223 du dix sept Mars mil neuf cent soixante sept.

- ARTICLE 39 -

Le Syndicat doit comprendre au moins deux co-propriétaires.

Il prend naissance dès que cette situation sera réalisée.

Si elle venait à cesser, le Syndicat prendrait fin.

Sa dénomination est : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DES CHALETS DU PRAZ A MORILLON.

- ARTICLE 40 -

Son siège est à MORILLON, en l'immeuble objet du présent règlement de copropriété.

CHAPITRE II : ASSEMBLEES GENERALES DE CO-PROPRIETAIRES

Section 1 : EPOQUE DES REUNIONS

- ARTICLE 41 -

Les co-propriétaires se réuniront en Assemblée Générale au plus tard un mois après la date à laquelle, les constructions étant arrivées au stade d'achèvement, aura lieu la première occupation de l'un quelconque des locaux de l'ensemble immobilier.

- ARTICLE 42 -

Dans cette première réunion, l'Assemblée nommera le Syndic définitif, fixera le chiffre de sa rémunération et arrêtera le budget prévisionnel pour le temps restant à courir sur l'exercice en cours.

- ARTICLE 43 -

Par la suite, il sera tenu au moins une fois chaque année une Assemblée Générale des co-propriétaires.

- ARTICLE 44 -

L'Assemblée Générale peut être réunie extraordinairement par le Syndic aussi souvent qu'il le jugera utile.

Le Syndic devra convoquer l'Assemblée Générale chaque fois qu'il en sera requis par un ou plusieurs co-propriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les co-propriétaires.

Section 2 : CONVOCATIONS

§ 1 - PERSONNES HABILITEES A CONVOQUER L'ASSEMBLEE

- ARTICLE 45 -

Le Syndic convoque l'Assemblée Générale.

- ARTICLE 46 -

Un ou plusieurs co-propriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les co-propriétaires peuvent provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des co-propriétaires. Ils en font la demande au Syndic en précisant les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée est demandée. Cette demande vaut mise en demeure au Syndic.

Si la mise en demeure au Syndic ainsi effectuée reste infructueuse pendant plus de huit jours, tout co-propriétaire peut provoquer la convocation dans les conditions prévues à l'Article 50 du décret du dix sept Mars mil neuf cent soixante sept. Conformément à ce texte, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en matière de référé, peut, à la requête de tout co-propriétaire, habiliter un co-propriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'Assemblée Générale. Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'Assemblée. L'assignation est délivrée au Syndic.

§ 2 - CONTENU DES CONVOCATIONS - DOCUMENTS ANNEXES

- ARTICLE 47 -

La convocation contient l'indication des lieu, date et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'Assemblée.

- ARTICLE 48 -

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

1°- Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et la situation de la trésorerie, lorsque l'Assemblée est appelée à approuver les comptes.

2°- Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au 1°- ci-dessus, lorsque l'Assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice.

3°- Le projet de règlement de co-propriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges ou le projet de modification desdits actes, lorsque l'Assemblée est appelée suivant le cas, à établir ou à modifier ces actes, notamment s'il est fait application des Articles 105 a), 30 (alinéa 2), 105 b), 101, du présent règlement et des Articles 27, 28 et 30 (alinéa 3) de la loi du dix Juillet mil neuf cent soixante cinq.

4°- Les conditions essentielles du contrat proposé, lorsque l'Assemblée est appelée à approuver ou à autoriser une transaction, un devis ou un marché pour la réalisation de travaux ou l'un des contrats visés aux Articles 109, 106, 108, 76 et 86 du présent règlement.

5°- Le projet de résolution, lorsque l'Assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions visées aux Articles 88 (alinéa 2), 66 et 65 c du présent règlement et aux Articles 30 (alinéas 1 et 2), 35, 37 (alinéas 3 et 4), et 39 de la loi du 10 Juillet 1965, ou à autoriser s'il y a lieu, le Syndic à introduire une demande en justice.

§ 3 - ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

- ARTICLE 49 -

Dans les six jours de la convocation, tout co-propriétaire peut notifier à la personne qui a convoqué l'Assemblée, les questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

Celui qui fait usage de cette faculté doit, en même temps, notifier à la personne qui a convoqué l'Assemblée Générale le ou les documents prévus à l'Article précédent, qui correspondent à la question sur laquelle il est demandé que l'Assemblée soit appelée à statuer.

La personne qui convoque l'Assemblée Générale doit notifier aux membres de cette Assemblée, cinq jours au moins avant la date de la réunion, un état des questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été requise.

Elle doit, en même temps, notifier aux mêmes personnes les documents annexes ci-dessus prévus.

§ 4 - DELAI DE CONVOCATION - FORME

- ARTICLE 50 -

Sauf urgence, la convocation est notifiée au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Cette convocation a lieu dans les formes prévues à l'Article 100 du présent règlement.

§ 5 - PERSONNES A CONVOQUER

- ARTICLE 51 -

Tous les co-propriétaires doivent être convoqués à l'Assemblée Générale.

Les mutations ne sont opposables au Syndicat qu'à compter du moment où elles ont été notifiées au Syndic. La convocation régulièrement adressée à l'ancien co-propriétaire, antérieurement à la notification de la mutation survenue, n'a pas à être recommencée : elle vaut à l'égard du nouveau co-propriétaire.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, la convocation est valablement adressée au mandataire commun prévu à l'Article 57.

Lorsqu'une Société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses Associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations ainsi que des documents annexes ci-dessus visés.

A cet effet, le représentant légal de la Société est tenu de communiquer, sans frais, au Syndic ainsi que le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'Assemblée, et à la demande de ces derniers, les nom et domicile, réel ou élu, de chacun des Associés. Il doit immédiatement informer le Syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du Syndicat, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'Assemblée Générale des co-propriétaires est également notifiée au représentant légal de la Société ; ce dernier peut assister à la réunion avec voix consultative.

§ 6 - FIXATION DES LIEU, DATE ET HEURE DE LA REUNION

- ARTICLE 52 -

La personne qui convoque l'Assemblée fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'Assemblée Générale est réunie en un lieu de la commune de la situation de l'ensemble immobilier ou dans une commune limitrophe, ou au siège du Syndic.

§ 7 - ASSEMBLEE GENERALE TENUE SUR DEUXIEME CONVOCATION

- ARTICLE 53 -

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues à l'Article 47 ci-dessus n'ont pas à être renouvelées lorsqu'il y a lieu de convoquer une nouvelle Assemblée par application de l'Article 65 dernier alinéa du présent règlement si l'ordre du jour de cette nouvelle Assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente.

Section 3 : TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

- ARTICLE 54 -

L'Assemblée Générale se réunit au lieu fixé par la convocation.

- ARTICLE 55 -

L'Assemblée Générale élit son Président.

Est élu celui des co-propriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité entre eux, le Président est désigné par le sort parmi les co-propriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le Syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'Assemblée.

Toutefois, dans le cas prévu à l'Article 45 du présent règlement, l'Assemblée Générale est présidée par le mandataire nommé en conformité de ce texte, s'il est judiciairement chargé de le faire.

- ARTICLE 56 -

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de co-propriété, tant en leur nom que comme mandataire.

Le Syndic assure le secrétariat de la séance sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

- ARTICLE 57 -

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les nom et domicile de chaque co-proprétaire ou associé, membre de l'Assemblée, et, le cas échéant, de son mandataire.

Elle indique le nombre de voix dont dispose chaque membre de l'Assemblée, compte tenu des dispositions des Articles 61 à 63 du présent règlement.

Cette feuille est émargée par chaque co-proprétaire ou associé présent, ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

- ARTICLE 58 -

Les co-proprétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le Syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un co-proprétaire.

Aucun mandataire ne peut représenter plus de trois co-proprétaires.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables, participent aux Assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

- ARTICLE 59 -

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications prévues aux Articles 47 et 48 du présent règlement ont été effectuées conformément à leurs dispositions.

- ARTICLE 60 -

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque Assemblée, qui est signé par le Président, par le secrétaire et par les membres du bureau.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des co-proprétaires ou associés qui seront opposés à la décision de l'Assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires ou associés opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite des uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Syndic.

Section 4 : VOIX - MAJORITE

- ARTICLE 61 -

Dans les Assemblées générales, chacun des co-proprétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de co-propriété.

- ARTICLE 62 -

Toutefois, lorsqu'un co-proprétaire possède plus de la moitié des quotes-parts de parties communes appartenant à tous les co-proprétaires, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres co-proprétaires.

- ARTICLE 63 -

Lorsque les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix, en vertu du présent règlement, incombent à tous les co-propriétaires, mais dans une proportion autre que celle résultant de leurs droits dans les parties communes, les co-propriétaires disposent d'un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais .

- ARTICLE 64 -

Lorsqu'aux termes du présent règlement les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix n'incombent qu'à certains seulement des co-propriétaires, seuls ces co-propriétaires prennent part au vote, et ce, avec un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais .

- ARTICLE 65 -

Les décisions autres que celles visées au TITRE V du présent règlement de co-propriété, sont prises à la majorité des voix, dont disposent les co-propriétaires ou associés présents ou représentés, ayant en vertu du présent règlement, voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix .

- ARTICLE 66 -

Par dérogation aux dispositions de l'Article précédent, l'Assemblée Générale réunie sur première convocation ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les co-propriétaires, les décisions concernant :

- a) La désignation ou la révocation du ou des Syndics.
- b) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- c) L'autorisation donnée à certains co-propriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'ensemble immobilier et conformes à la destination de celui-ci, à l'exception des travaux prévus à l'article 10-9° ci-dessus.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent Article, une nouvelle Assemblée Générale statue à la majorité des voix des co-propriétaires présents ou représentés.

- ARTICLE 67 -

Les dispositions de l'Article précédent sont applicables aux décisions concernant les délégations de pouvoirs.

Une telle délégation de pouvoir peut être donnée au Syndic ou à toute autre personne. Elle ne peut porter que sur un acte ou une décision expressément déterminé.

Elle peut, toutefois, autoriser son bénéficiaire à décider de certaines dépenses jusqu'à un montant dont la délégation fixe le maximum.

Elle ne peut, en aucun cas, priver l'Assemblée Générale de son pouvoir de contrôle sur l'administration de l'ensemble immobilier et la gestion du Syndic.

Il sera rendu compte à l'Assemblée de l'exécution de la délégation.

- ARTICLE 68 -

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les co-propriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non-présents et aux dissidents au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée certifié par le Syndic et qui leur sera adressé sous pli recommandé ou remis contre récépissé.

Cette notification doit mentionner le résultat du vote et reproduire le texte de l'Article 42 alinéa 2 de la loi du dix Juillet mil neuf cent soixante cinq, ainsi conçu :

" Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales, doivent, à peine de déchéance, être introduites par les co-propriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic. "

Si une Société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, cette notification est adressée le cas échéant, aux associés opposants ou défaillants. En outre, et même si aucun associé n'est opposant ou défaillant, un extrait du procès-verbal de l'Assemblée est notifié au représentant légal de la Société s'il n'a pas assisté à la réunion.

Le délai prévu à l'Article 42 alinéa 2 de la loi du dix Juillet mil neuf cent soixante cinq, pour contester les décisions de l'Assemblée Générale, court à compter des notifications ci-dessus prévues.

CHAPITRE III : CONSEIL SYNDICAL

- ARTICLE 69 -

Il pourra, à tout moment, être institué un Conseil Syndical en vue d'assister le Syndic et de contrôler sa gestion.

- ARTICLE 70 -

La décision d'instituer le Conseil Syndical appartiendra à l'Assemblée Générale des co-propriétaires statuant à la majorité prévue à l'Article 102 du présent règlement.

- ARTICLE 71 -

En cas d'institution d'un Conseil Syndical, l'Assemblée Générale statuant à la majorité ci-dessus indiquée, devra adopter les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce Conseil, notamment celles relatives au nombre de ses membres et à la durée de leur mandat.

CHAPITRE IV : S Y N D I C

Section I : NOMINATION - REVOCATION - REMUNERATION

Les fonctions de Syndic peuvent être assumées par toute personne physique ou morale.

- ARTICLE 72 -

Le Syndic est nommé par l'Assemblée Générale aux conditions prévues par l'Article 65 du présent règlement.

Si l'Assemblée Générale, dûment convoquée à cet effet, ne nomme pas de Syndic, le Syndic est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, dans les conditions et avec les effets prévus par l'Article 46 du décret du 17 Mars 1967.

Dans tous les cas autres que celui envisagé à l'alinéa précédent, où le syndicat est dépourvu de Syndic, le Président du Tribunal de Grande Instance désigne, dans les conditions prévues par l'Article 47 du décret précité, un administrateur provisoire, chargé notamment de convoquer l'Assemblée Générale en vue de la nomination du Syndic.

- ARTICLE 73 -

L'Assemblée Générale fixe la durée des fonctions du Syndic.

Cette durée est fixée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le cas visé au deuxième alinéa de l'Article précédent.

Elle ne peut excéder trois ans.

Toutefois, pendant le délai prévu à l'Article 1792 du Code Civil, cette durée ne peut dépasser une année lorsque le Syndic, son conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ont, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, même par personne interposée, participé à la construction de l'ensemble immobilier.

Pendant le temps où la disposition recevra son application, le Syndic, s'il est nommé pour plus d'une année, devra, avant d'entrer en fonction, déclarer qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations ci-dessus visées. S'il venait à se révéler que, contrairement à ses déclarations, le Syndic se trouve dans l'une des situations en cause, la durée de ses fonctions se trouverait réduite à un an.

Si plus d'une année s'est alors écoulée depuis la nomination du syndic, l'Assemblée Générale pourra mettre fin à ses fonctions immédiatement et sans indemnité au profit du Syndic. Elle pourra aussi si elle en décide, reconduire les fonctions du Syndic, mais pour une durée qui ne pourra excéder une année.

En aucun cas, la validité des actes accomplis par le Syndic au nom du Syndicat pendant la période excédant celle à laquelle il aurait dû être nommé, ne pourra être remise en cause. Le Syndicat pourra prétendre à indemnité dans les conditions du droit commun si les actes en question lui ont porté préjudice.

Les fonctions du Syndic sont renouvelables pour la durée prévue à l'alinéa précédent.

- ARTICLE 74 -

L'Assemblée Générale peut, à tout moment, révoquer le Syndic, sauf à l'indemniser si ses fonctions sont rémunérées et si la révocation n'est pas fondée sur un motif légitime.

- ARTICLE 75 -

Si le Syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en aviser le Conseil Syndical, trois mois au moins à l'avance.

- ARTICLE 76 -

En cas d'empêchement du Syndic, pour quelque cause que ce soit, ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du Syndicat, un administrateur provisoire de la co-propriété pourrait être nommé dans les conditions et avec les effets prévus par l'Article 49 du décret du dix sept Mars mil neuf cent soixante sept.

- ARTICLE 77 -

Les conditions de la rémunération du Syndic, sont, sous réserve le cas échéant de la réglementation y afférente, fixées par l'Assemblée Générale à la majorité prévue à l'Article 64 du présent règlement.

- ARTICLE 78 -

Jusqu'à la réunion de la première Assemblée Générale des co-propriétaires prévue à l'Article 40 ci-dessus, la Société LOCASEPT, S.A.R.L dont le siège est à SAMOENS (Haute-Savoie), exercera, à titre provisoire, les fonctions de *Syndic*, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et aura droit, de ce chef, à une rémunération .

Section 2 : ATTRIBUTIONS

- ARTICLE 79 -

REGLES GENERALES

Le Syndic est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de co-propriété et des délibérations de l'Assemblée Générale.

- d'administrer l'ensemble immobilier, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien, et en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit ensemble immobilier.

- de représenter le Syndicat dans tous les actes civils et en justice.

D'une manière générale, le Syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du dix Juillet mil neuf cent soixante cinq, et notamment, par l'Article 18 de cette loi, ainsi que par le décret du dix sept Mars mil neuf cent soixante sept.

- ARTICLE 80 -

TRAVAUX URGENTS

Lorsqu'en cas d'urgence le Syndic fait procéder, de sa propre initiative, à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'ensemble immobilier, il en informe les co-propriétaires et convoque immédiatement une Assemblée Générale.

Par dérogation aux dispositions de l'Article 89 ci-après, il peut, dans ce cas, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement, demander, sans délibération préalable de l'Assemblée Générale mais après avoir pris l'avis du Conseil Syndical, le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

- ARTICLE 81 -

PERSONNEL

Le Syndic engage et congédie le personnel du Syndicat et fixe les conditions de son travail suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

L'Assemblée Générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

- ARTICLE 82 -

LISTE DES CO-PROPRIETAIRES

Le Syndic établit et tient à jour une liste de tous les co-propriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent, ainsi que de tous les titulaires des droits visés à l'Article 28 du présent règlement ; il mentionne leur état-civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

Le Syndic remet le premier Janvier de chaque année au Président du Conseil Syndical, un exemplaire mis à jour de la liste ci-dessus prévue.

En cours d'année, le Syndic fait connaître immédiatement au Président du Conseil Syndical, les modifications qu'il y a lieu d'apporter à cette liste.

- ARTICLE 83 -

ARCHIVES

Le Syndic détient les archives du Syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux Articles 1er à 3 du décret du dix sept Mars mil neuf cent soixante sept, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents relatifs à l'ensemble immobilier et au Syndicat.

Il détient en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des Assemblées Générales des co-propriétaires et les pièces annexes.

Il délivre des copies ou extraits qu'il certifie conformes, de ces procès-verbaux.

- ARTICLE 84 -

COMPTABILITE

Le Syndic tient la comptabilité du Syndicat. Il l'organise de façon à faire apparaître la position comptable de chaque co-propriétaire à l'égard du Syndicat.

Il prépare le budget prévisionnel qui est voté par l'Assemblée Générale.

- ARTICLE 85 -

AVANCES - PROVISIONS

Le Syndic peut exiger le versement des avances et des provisions prévues à l'Article 89 ci-après, dans les conditions arrêtées audit Article.

- ARTICLE 86 -

DEPOT DES FONDS

Dans le cas où l'ensemble immobilier est administré par un Syndic qui n'est pas soumis aux dispositions du décret n° 65-226 du vingt cinq Mars mil neuf cent soixante cinq, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du Syndicat, doivent être versées sans délai à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du Syndicat.

Une décision de l'Assemblée Générale peut, le cas échéant, dans les conditions et sous réserve des garanties qu'elle détermine, fixer le montant maximum des fonds que le Syndic peut être autorisé à ne pas verser à ce compte.

- ARTICLE 87 -

CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Toute convention entre le Syndicat et le Syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint au même degré, doit être spécialement autorisée par une décision de l'Assemblée Générale.

Il en est de même des conventions entre le Syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou associés ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de gérant, d'administrateur ou de directeur, de salarié ou de préposé.

- ARTICLE 88 -

ACTIONS EN JUSTICE

Le Syndic ne peut intenter une action en justice au nom du Syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'Assemblée Générale, sauf lorsqu'il s'agit d'une action en recouvrement de créance même par voie d'exécution forcée, d'une procédure engagée conformément à l'Article 54 du décret du trente Mars mil huit cent huit, et, en cas d'urgence, notamment d'une procédure engagée conformément aux Articles 806 et suivants du Code de Procédure Civile.

Dans tous les cas, le Syndic doit rendre compte des actions qu'il a introduites, à la prochaine Assemblée Générale.

A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concernent le fonctionnement d'un Syndicat ou dans lesquels le Syndicat est partie, le Syndic avise chaque co-propriétaire de l'existence et de l'objet de l'instance.

Section 3 : EXERCICE PAR LE SYNDIC DE SES ATTRIBUTIONS

- ARTICLE 89 -

Seul responsable de sa gestion, le Syndic ne peut se faire substituer. Toutefois, le Syndic peut, à l'occasion de l'exécution de sa mission, se faire représenter par l'un de ses préposés.

L'Assemblée Générale statuant à la majorité prévue par l'Article 65 du présent règlement, peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée dans les limites précisées à l'Article 66 du présent règlement.

CHAPITRE V : PAIEMENT DES CHARGES - PROVISIONS

RECouvreMENT DES CREANCES DU SYNDICAT

- ARTICLE 90 -

AVANCE - PROVISIONS

Les co-propriétaires verseront au Syndic, savoir :

1°- Une avance de trésorerie permanente égale au quart du budget prévisionnel, exclusion faite des dépenses exceptionnelles telles que celles relatives à des travaux. Cette avance sera réajustée, en plus ou en moins, lorsque le budget prévisionnel de l'exercice en cours présentera, par rapport à celui ayant servi de base au calcul de l'avance effectivement versée, une variation de plus de dix pour cent. La première avance sera calculée pour chaque lot sur la base de quatre mois de charges.

2°- Au début de chaque exercice, une provision qui, sous réserve des décisions de l'Assemblée Générale, ne pourra excéder le quart du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré.

3°- En cours d'exercice et au gré du Syndic, soit en une ou plusieurs fois, une somme correspondant au remboursement des dépenses régulièrement engagées et effectivement acquittées, soit des provisions trimestrielles qui ne pourront chacune excéder le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré.

4°- Des provisions spéciales destinées à permettre l'exécution de décisions de l'Assemblée Générale, comme celle de procéder à la réalisation des travaux prévus aux Chapitres III et IV de la loi du dix Juillet mil neuf cent soixante cinq, dans les conditions fixées par décisions de ladite Assemblée.

L'Assemblée Générale décide, s'il y a lieu, du mode de placement des fonds ainsi recueillis.

- ARTICLE 91 -

INTERETS DE RETARD

Les sommes dues au titre du précédent Article portent intérêt au profit du Syndicat. Cet intérêt, fixé au taux légal en matière civile, est dû à compter de la mise en demeure adressée par le Syndic au co-propriétaire défaillant.

- ARTICLE 92 -

RECOUVREMENT DES FONDS

Les dispositions des Articles 819, 821, 824 et 825 du Code de Procédure Civile, sont applicables au recouvrement des créances de toute nature du Syndicat à l'encontre de chaque co-propriétaire, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif.

- ARTICLE 93 -

SURETES

Les créances de toute nature du Syndicat à l'encontre de chaque co-propriétaire, seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues par l'Article 19 de la loi n° 65-557 du dix Juillet mil neuf cent soixante cinq.

- ARTICLE 94 -

INDIVISIBILITE - SOLIDARITE

Les obligations de chaque co-propriétaire sont indivisibles à l'égard du Syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants d'un co-propriétaire.

Dans le cas où un ou plusieurs lots viendraient à appartenir indivisément à plusieurs co-propriétaires, ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis à vis du Syndicat, lequel pourra, en conséquence, exiger l'entier paiement de n'importe lequel des co-propriétaires indivis.

De même, les nu-propriétaires, les usufruitiers et les titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation, seront tenus solidairement vis à vis du Syndicat, qui pourra exiger de n'importe lequel d'entre eux l'entier paiement de ce qui lui sera dû au titre du ou des lots dont la propriété sera démembrée.

CHAPITRE VI : ASSURANCES

- ARTICLE 95 -

Le Syndicat sera assuré contre :

1°- L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec renonciation au recours contre les co-propriétaires de l'ensemble immobilier occupant un appartement, local ou garage ou contre les locataires et occupants de ces locaux).

2°- Le recours des voisins et le recours des locataires.

3°- La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier (défaut de réparations, vices de construction ou de réparations, etc..)

- ARTICLE 96 -

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les co-propriétaires à qui incombera le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le Syndic en exécution des résolutions de l'Assemblée Générale.

- ARTICLE 97 -

Les co-propriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire, en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieraient seuls les primes mais auront seuls droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

- ARTICLE 98 -

Chaque co-propriétaire sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

Cette assurance devra être faite par une Compagnie notoirement solvable.

- ARTICLE 99 -

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales, seront encaissées par le Syndic en présence d'un des co-propriétaires désigné par l'Assemblée Générale, à charge par le Syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette Assemblée.

- ARTICLE 100 -

Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où il serait décidé de ne pas reconstituer le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront réparties entre les co-propriétaires qui, en cas de reconstitution, en auraient supporté les charges, et dans les proportions où elles leur auraient incombé.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS COMMUNES

- ARTICLE 101 -

Les notifications et mises en demeure prévues par le présent règlement de co-propriété, tant au présent titre qu'au titre suivant, sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, les notifications des convocations peuvent valablement résulter d'une remise contre récépissé ou émargement.

Il en est de même pour l'avis donné par le Syndic aux co-propriétaires de l'existence d'une instance, comme il a été prévu à l'Article 87 du présent règlement de co-propriété.

TITRE V

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE I : MODIFICATION DU REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

- ARTICLE 102 -

L'Assemblée Générale peut modifier le présent règlement de co-propriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

- ARTICLE 103 -

Les décisions prises dans le cadre de l'Article précédent, sont adoptées par l'Assemblée Générale à la majorité des membres du Syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

- ARTICLE 104 -

L'Assemblée Générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un co-propriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

- ARTICLE 105 -

De même, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des co-propriétaires.

- ARTICLE 106 -

Toutefois, la participation des co-propriétaires aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun, doit demeurer fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Quant à la participation des co-propriétaires aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, elle doit rester proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation.

En conséquence :

a) Lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de dispositions sont décidés par l'Assemblée Générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'Assemblée Générale statuant à la même majorité.

En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix des co-propriétaires présents ou représentés.

A défaut de décision de l'Assemblée Générale modifiant les bases de répartition des charges dans les cas ci-dessus prévus, tout co-propriétaire pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de la situation de l'ensemble immobilier, à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

b) Lorsqu'un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives rend nécessaires la modification de la répartition des charges entraînées par les services et les éléments d'équipement collectifs, cette modification est décidée, savoir : par une Assemblée Générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les co-propriétaires, et à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle Assemblée Générale statuant à la majorité des voix des co-propriétaires présents ou représentés.

CHAPITRE II : ACTES D'ACQUISITION ET DE DISPOSITION

Section 1 : ACTES D'ACQUISITION

- ARTICLE 107 -

Le Syndicat peut acquérir des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers au profit de ces parties communes. Les actes d'acquisition sont passés par le Syndicat lui-même et de son chef.

Le Syndicat peut également acquérir lui-même, à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Le Syndicat ne dispose pas de voix en Assemblée Générale, au titre des parties privatives acquises par lui.

- ARTICLE 108 -

Les décisions concernant les acquisitions immobilières sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

Section 2 : ACTES DE DISPOSITION

- ARTICLE 109 -

Le Syndicat peut aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers à la charge des parties communes. Les actes de disposition sont passés par le Syndicat lui-même et de son chef.

Le Syndicat peut aliéner les parties privatives dont il s'est rendu propriétaire.

- ARTICLE 110 -

Lorsque les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté, les décisions concernant les conditions auxquelles sont réalisés ces actes, sont adoptées par l'Assemblée Générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les co-propriétaires, et à défaut de décisions dans ces conditions, par une nouvelle Assemblée Générale statuant à la majorité des voix des co-propriétaires présents ou représentés.

- ARTICLE 111 -

Les décisions concernant les actes de disposition autres que ceux visés à l'Article précédent, sont prises à la majorité des membres du Syndicat représentant au moins les trois quart des voix.

- ARTICLE 112 -

L'Assemblée Générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les co-propriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire, au respect de la destination de l'ensemble immobilier..

CHAPITRE III : AMELIORATION - ADDITION - SURELEVATION

- ARTICLE 113 -

Les améliorations, additions de locaux privatifs ainsi que l'exercice du droit de surélévation, seront effectués, le cas échéant, dans les conditions prévues aux Articles 30 à 37 de la loi du dix Juillet mil neuf cent soixante cinq.

CHAPITRE IV : RECONSTRUCTION

- ARTICLE 114 -

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée, et le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux Articles 38 à 41 de la loi du dix Juillet mil neuf cent soixante cinq.

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

- ARTICLE 115 -

PUBLICITE FONCIERE

Le présent règlement de co-propriété sera publié au bureau des Hypothèques compétent, conformément à la loi du dix Juillet mil neuf cent soixante cinq, et aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

- ARTICLE 116 -

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par le requérant ès-nom et ès-qualités, ainsi qu'il s'y oblige.

DONT ACTE sur SOIXANTE QUINZE pages.

Fait et passé aux lieu et date sus-dits,
Et lecture faite, le requérant a signé avec le Notaire Associé soussigné.

Suivent les signatures.

ANNEXE I
TABLEAU RECAPITULATIF
DE L'ETAT DESCRIPTIF
DE DIVISION

TABLEAU RECAPITULATIF

L'état descriptif de division qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après, établi en conformité de l'article 71 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié par le décret numéro 59-90 du 7 janvier 1959, pris pour l'application du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

NUMERO DU LOT	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE	NATURE DU LOT	QUOTE PART Parties Communes Générales (en 10.000°)
1	2	3	4	5	6
1	B	1	R.D.C.	APPT.	109
2	B	1	R.D.C.	STUDIO	104
3	B	1	R.D.C.	STUDIO	84
4	B	1	R.D.C.	STUDIO	87
5	B	1	R.D.C.	APPT.	122
6	B	2	R.D.C.	APPT.	182
7	B	2	R.D.C.	STUDIO	99
8	B	2	R.D.C.	STUDIO	96
9	B	2	R.D.C.	APPT.	143
10	B	2	R.D.C.	STUDIO	93
11	B	2	R.D.C.	APPT.	80
12	B	2	R.D.C.	APPT.	196
13	B	1	1er	APPT.	180
14	B	1	1er	STUDIO	137
15	B	1	1er	STUDIO	116
16	B	1	1er	STUDIO	100
17	B	1	1er	APPT.	177
18	B	2	1er	APPT.	207
19	B	2	1er	STUDIO	115
20	B	2	1er	STUDIO	112
21	B	2	1er	APPT.	162
22	B	2	1er	STUDIO	103
23	B	2	1er	APPT.	99
24	B	2	1er	APPT.	281
25	B	1	2ème	APPT.	196
26	B	1	2ème	STUDIO	138
27	B	1	2ème	STUDIO	120
28	B	1	2ème	APPT.	205
29	B	2	2ème	APPT.	241
30	B	2	2ème	STUDIO	218
31	B	2	2ème	STUDIO	233
32	B	2	2ème	APPT.	194
33	A	2	R.D.C.	APPT.	78
34	A	2	R.D.C.	STUDIO	93
35	A	2	R.D.C.	STUDIO	79
36	A	2	R.D.C.	APPT.	157

1	2	3	4	5	6
37	A	1	R.D.C.	APPT.	158
38	A	1	R.D.C.	STUDIO	97
39	A	1	R.D.C.	STUDIO	107
40	A	1	R.D.C.	STUDIO	98
41	A	1	R.D.C.	APPT.	92
42	A	1	R.D.C.	STUDIO	99
43	A	1	R.D.C.	STUDIO	90
44	A	1	R.D.C.	APPT.	93
45	A	1	R.D.C.	APPT.	102
46	A	2	ler	APPT.	87
47	A	2	ler	STUDIO	180
48	A	2	ler	STUDIO	152
49	A	2	ler	APPT.	258
50	A	1	ler	APPT.	179
51	A	1	ler	STUDIO	113
52	A	1	ler	STUDIO	122
53	A	1	ler	STUDIO	134
54	A	1	ler	APPT.	114
55	A	1	ler	STUDIO	114
56	A	1	ler	STUDIO	134
57	A	1	ler	APPT.	116
58	A	1	ler	APPT.	123
59	A	1	2ème	APPT.	208
60	A	1	2ème	STUDIO	135
61	A	1	2ème	STUDIO	146
62	A	1	2ème	STUDIO	158
63	A	1	2ème	STUDIO	190
64	A	1	2ème	STUDIO	193
65	A	1	2ème	STUDIO	103
66	A	1	2ème	STUDIO	160
67	S/SOL	-	S/Sol	GARAGE	19
68	S/SOL	-	S/Sol	GARAGE	18
69	S/SOL	-	S/Sol	GARAGE	18
70	S/SOL	-	S/Sol	GARAGE	18
71	S/SOL	-	S/Sol	GARAGE	18
72	S/SOL	-	S/Sol	GARAGE	18
73	S/SOL	-	S/Sol	GARAGE	18
74	S/SOL	-	S/Sol	GARAGE	18
75	S/SOL	-	S/Sol	GARAGE	18
76	S/SOL	-	S/Sol	GARAGE	18
77	S/SOL	-	S/Sol	GARAGE	18
78	S/SOL	-	S/Sol	GARAGE	18
79	S/SOL	-	S/Sol	GARAGE	18
80	S/SOL	-	S/Sol	GARAGE	18
81	S/SOL	-	S/Sol	GARAGE	18
82	S/SOL	-	S/Sol	GARAGE	18
83	S/SOL	-	S/Sol	GARAGE	19
84	S/SOL	-	S/Sol	GARAGE	19
85	S/SOL	-	S/Sol	GARAGE	18
86	S/SOL	-	S/Sol	GARAGE	18

1	2	3	4	5	6
87	S/SOL	-	S/Sol	GARAGE	18
88	S/SOL	-	S/Sol	GARAGE	18
89	S/SOL	-	S/Sol	GARAGE	18
90	S/SOL	-	S/Sol	GARAGE	18
91	S/SOL	-	S/Sol	GARAGE	18
92	S/SOL	-	S/Sol	GARAGE	18
93	S/SOL	-	S/Sol	GARAGE	18
94	S/SOL	-	S/Sol	GARAGE	18
95	S/SOL	-	S/Sol	GARAGE	18
96	S/SOL	-	S/Sol	GARAGE	18
97	S/SOL	-	S/Sol	GARAGE	18
98	S/SOL	-	S/Sol	GARAGE	18
99	S/SOL	-	S/Sol	GARAGE	18
100	S/SOL	-	S/Sol	GARAGE	19
101	EXT	--	--	Parking	6
102	EXT	--	--	Parking	6
103	EXT	--	--	Parking	6
104	EXT	--	--	Parking	6
105	EXT	--	--	Parking	6
106	EXT	--	--	Parking	6
107	EXT	--	--	Parking	6
108	EXT	--	--	Parking	6
109	EXT	--	--	Parking	6
110	EXT	--	--	Parking	6
111	EXT	--	--	Parking	6
112	EXT	--	--	Parking	6
113	EXT	--	--	Parking	6
114	EXT	--	--	Parking	6
115	EXT	--	--	Parking	6
116	EXT	--	--	Parking	6
117	EXT	--	--	Parking	6
118	EXT	--	--	Parking	6
119	EXT	--	--	Parking	6
120	EXT	--	--	Parking	6
121	EXT	--	--	Parking	6
122	EXT	--	--	Parking	6
123	EXT	--	--	Parking	6
124	EXT	--	--	Parking	6
125	EXT	--	--	Parking	6
126	EXT	--	--	Parking	6
127	EXT	--	--	Parking	6
128	EXT	--	--	Parking	6
129	EXT	--	--	Parking	6
130	EXT	--	--	Parking	6
131	EXT	--	--	Parking	6
132	EXT	--	--	Parking	6
133	A	1	S/Sol	CASIER A SKI	1

ANNEXE II

ETAT DE REPARTITION

DES CHARGES

	8	9	10	11
	-	-	484	-
	-	-	484	-
	-	-	323	-
	-	-	484	-
	-	-	484	-
	-	-	-	440
	-	-	-	330
	-	-	-	330
	-	-	-	440
	-	-	-	330
	-	-	-	330
	-	-	-	330
	-	-	968	-
	-	-	726	-
	-	-	726	-
	-	-	4.679	2.530

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
16	100	-	100	-	-	235	-	-	726	-
17	177	-	177	-	-	347	-	-	726	-
18	207	-	207	-	-	406	-	-	-	659
19	115	-	115	-	-	270	-	-	-	494
20	112	-	112	-	-	263	-	-	-	495
21	162	-	162	-	-	380	-	-	-	659
22	103	-	103	-	-	242	-	-	-	494
23	99	-	99	-	-	259	-	-	-	494
24	281	-	281	-	-	425	-	-	-	659
25	196	-	196	-	-	329	-	-	968	-
26	138	-	138	-	-	269	-	-	967	-
27	120	-	120	-	-	233	-	-	967	-
28	205	-	205	-	-	344	-	-	967	-
29	241	-	241	-	-	404	-	-	-	879
30	218	-	218	-	-	389	-	-	-	879
31	233	-	233	-	-	415	-	-	-	879
32	194	-	194	-	-	377	-	-	-	879
33	78	78	-	-	217	-	-	870	-	-
34	93	93	-	-	231	-	-	580	-	-
35	79	79	-	-	207	-	-	870	-	-
36	157	157	-	-	349	-	-	1159	-	-
37	158	158	-	-	354	-	255	-	-	-
38	97	97	-	-	266	-	255	-	-	-
REPORTER :	5.391	662	4.729	-	1.624	10.000	510	3.479	10.000	10.000

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
39	107	107	-	-	287	-	255	-	-	-
40	98	98	-	-	269	-	255	-	-	-
41	92	92	-	-	269	-	255	-	-	-
42	99	99	-	-	270	-	255	-	-	-
43	90	90	-	-	269	-	255	-	-	-
44	93	93	-	-	273	-	255	-	-	-
45	102	102	-	-	266	-	255	-	-	-
46	87	87	-	-	217	-	-	1304	-	-
47	180	180	-	-	387	-	-	1304	-	-
48	152	152	-	-	328	-	-	1739	-	-
49	258	258	-	-	470	-	-	2174	-	-
50	179	179	-	-	355	-	383	-	-	-
51	113	113	-	-	266	-	383	-	-	-
52	122	122	-	-	288	-	383	-	-	-
53	134	134	-	-	316	-	383	-	-	-
54	114	114	-	-	269	-	383	-	-	-
55	114	114	-	-	270	-	383	-	-	-
56	134	134	-	-	316	-	383	-	-	-
57	116	116	-	-	273	-	383	-	-	-
58	123	123	-	-	266	-	383	-	-	-
59	208	208	-	-	354	-	511	-	-	-
60	135	135	-	-	266	-	511	-	-	-
REPORTER :	8.241	3.512	4.729	-	8.168	10.000	6.764	10.000	10.000	10.000

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
61	146	146	-	-	287	-	511	-	-	-
62	158	158	-	-	316	-	511	-	-	-
63	190	190	-	-	342	-	511	-	-	-
64	193	193	-	-	348	-	680	-	-	-
65	103	103	-	-	223	-	511	-	-	-
66	160	160	-	-	316	-	511	-	-	-
67	19	-	-	19	-	-	-	-	-	-
68	18	-	-	18	-	-	-	-	-	-
69	18	-	-	18	-	-	-	-	-	-
70	18	-	-	18	-	-	-	-	-	-
71	18	-	-	18	-	-	-	-	-	-
72	18	-	-	18	-	-	-	-	-	-
73	18	-	-	18	-	-	-	-	-	-
74	18	-	-	18	-	-	-	-	-	-
75	18	-	-	18	-	-	-	-	-	-
76	18	-	-	18	-	-	-	-	-	-
77	18	-	-	18	-	-	-	-	-	-
78	18	-	-	18	-	-	-	-	-	-
79	18	-	-	18	-	-	-	-	-	-
80	18	-	-	18	-	-	-	-	-	-
81	18	-	-	18	-	-	-	-	-	-
82	18	-	-	18	-	-	-	-	-	-
REPORTER :	9.480	4.462	4.729	289	10.000	10.000	9.999	-	10.000	10.000

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
83	19	-	-	19	-	-	-	-	-	-
84	19	-	-	19	-	-	-	-	-	-
85	18	-	-	18	-	-	-	-	-	-
86	18	-	-	18	-	-	-	-	-	-
87	18	-	-	18	-	-	-	-	-	-
88	18	-	-	18	-	-	-	-	-	-
89	18	-	-	18	-	-	-	-	-	-
90	18	-	-	18	-	-	-	-	-	-
91	18	-	-	18	-	-	-	-	-	-
92	18	-	-	18	-	-	-	-	-	-
93	18	-	-	18	-	-	-	-	-	-
94	18	-	-	18	-	-	-	-	-	-
95	18	-	-	18	-	-	-	-	-	-
96	18	-	-	18	-	-	-	-	-	-
97	18	-	-	18	-	-	-	-	-	-
98	18	-	-	18	-	-	-	-	-	-
99	18	-	-	18	-	-	-	-	-	-
100	19	-	-	19	-	-	-	-	-	-
101	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
102	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
103	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
104	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
105	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
106	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
107	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
108	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
REPORTER :	9.855	4.462	4.729	616	10.000	10.000	9.999	10.000	10.000	10.000

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
109	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
110	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
111	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
112	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
113	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
114	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
115	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
116	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
117	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
118	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
119	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
120	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
121	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
122	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
123	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
124	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
125	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
126	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
127	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
128	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
129	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
130	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
131	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
132	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
133	1	1	-	-	-	-	1	-	-	-
REPORTED.	10.000	4.463	4.729	616	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000

REPARTITION DES CASIERS A SKI

NUMERO DU LOT	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE	CASIER A SKI
1	2	3	4	5
1	B	1	R.D.C.	1
2	B	1	R.D.C.	2
3	B	1	R.D.C.	3
4	B	1	R.D.C.	4
5	B	1	R.D.C.	5
6	B	2	R.D.C.	15
7	B	2	R.D.C.	16
8	B	2	R.D.C.	17
9	B	2	R.D.C.	18
10	B	2	R.D.C.	19
11	B	2	R.D.C.	20
12	B	2	R.D.C.	21
13	B	1	1er	6
14	B	1	1er	7
15	B	1	1er	8
16	B	1	1er	9
17	B	1	1er	10
18	B	2	1er	22
19	B	2	1er	23
20	B	2	1er	24
21	B	2	1er	25
22	B	2	1er	26
23	B	2	1er	27
24	B	2	1er	28
25	B	1	2ème	11
26	B	1	2ème	12
27	B	1	2ème	13
28	B	1	2ème	14
29	B	2	2ème	29
30	B	2	2ème	30
31	B	2	2ème	31
32	B	2	2ème	32
33	A	2	R.D.C.	1A
34	A	2	R.D.C.	2A
35	A	2	R.D.C.	3A
36	A	2	R.D.C.	4A

1	2	3	4	5
37	A	1	R.D.C.	9A
38	A	1	R.D.C.	10A
39	A	1	R.D.C.	11A
40	A	1	R.D.C.	12A
41	A	1	R.D.C.	13A
42	A	1	R.D.C.	14A
43	A	1	R.D.C.	15A
44	A	1	R.D.C.	16A
45	A	1	R.D.C.	17A
46	A	2	ler	5A
47	A	2	ler	6A
48	A	2	ler	7A
49	A	2	ler	8A
50	A	1	ler	18A
51	A	1	ler	19A
52	A	1	ler	20A
53	A	1	ler	21A
54	A	1	ler	22A
55	A	1	ler	23A
56	A	1	ler	24A
57	A	1	ler	25A
58	A	1	ler	26A
59	A	1	2ème	27A
60	A	1	2ème	28A
61	A	1	2ème	29A
62	A	1	2ème	30A
63	A	1	2ème	31A
64	A	1	2ème	32A
65	A	1	2ème	33A
66	A	1	2ème	34A

